



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/ESP/4
11 novembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Quatrièmes rapports périodiques des États parties

ESPAGNE*

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement espagnol, voir les documents CEDAW/C/5/Add.30 et CEDAW/C/5/Add.30/Amend.1; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir les documents CEDAW/C/SR.89 et CEDAW/C/SR.92, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 38 (A/42/38), par. 238 à 304. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement espagnol, voir les documents CEDAW/C/13/Add.19 et CEDAW/C/13/Add.19/Amend.1; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir le document CEDAW/C/SR.201 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), par. 303 à 373. Pour le troisième rapport périodique présenté par le Gouvernement espagnol, voir CEDAW/C/ESP/3.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	3
II. DONNÉES GÉNÉRALES	6
III. MESURES ADOPTÉES PAR L'ÉTAT POUR APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (1995-1998)	10
Article premier	10
Article 2	11
Article 3	23
Article 4	26
Article 5	28
Article 6	36
Article 7	37
Article 8	46
Article 9	48
Article 10	48
Article 11	62
Article 12	72
Article 13	85
Article 14	87
Article 15	89
Article 16	92
IV. LISTE DES TABLEAUX	94

I. INTRODUCTION

Conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement du Royaume d'Espagne présente son quatrième rapport périodique sur les mesures qu'il a adoptées entre 1995 et 1998 pour en appliquer les dispositions.

Le rapport fait une place particulière à de nouvelles données qui ne figuraient pas dans les rapports précédents.

Le présent rapport a été établi d'après les directives générales régissant la forme et le contenu des rapports. Il est structuré selon le texte de la Convention et présente au titre de chaque article les réformes législatives qui ont été réalisées et leurs conséquences sur la situation sociale. Le rapport fait état également de certaines des données statistiques sur lesquelles il se fonde et contient des observations finales.

L'analyse du principe d'égalité des chances entre les hommes et les femmes en Espagne s'inscrit dans le cadre général de la Constitution, adoptée le 6 décembre 1978, texte qui consacre en son article 1.1 les valeurs suprêmes de l'ordre juridique espagnol, qui trouvent leur expression dans la liberté, l'égalité, la justice et le pluralisme politique.

Ces valeurs se définissent par une double nature juridique :

1) D'une part, ce sont des principes généraux de droit et comme tels, ils constituent une source de droit, comme l'a établi le Code civil espagnol. En conformité avec le Code civil espagnol et à la quasi-unanimité de la doctrine, ils éclairent l'ordre juridique dans son ensemble. Aussi s'appliquent-ils à toutes les normes qui s'intègrent à l'ordre juridique espagnol;

2) D'autre part, ils font partie du texte normatif, puisqu'ils figurent non pas dans le préambule mais dans le dispositif de la Constitution. Selon l'interprétation du Tribunal constitutionnel espagnol, ils ont force normative et pourraient même abroger les dispositions antérieures contraires à ces valeurs suprêmes dès lors qu'ils sont énoncés dans un article précis de la Constitution.

Bien que le problème théorique se pose en termes d'égalité entre hommes et femmes, il faut par ailleurs tenir compte de l'effet de ces arguments sur l'égalité des chances entre hommes et femmes. Cette égalité, tacite ou formelle, est un élément qui s'étend à tout l'ordre juridique espagnol pour en assurer la cohérence.

Il convient néanmoins de nuancer le propos dans la mesure où la définition des valeurs suprêmes de notre ordre juridique a été affinée par d'autres règles constitutionnelles qui complètent en quelque sorte l'idée de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

On se référera à cet égard à l'article 9 de la Constitution espagnole, qui confie aux pouvoirs publics le soin de veiller à l'égalité et plus précisément à l'article 14, qui consacre expressément le principe de non-discrimination fondée sur le sexe.

/...

Tout le développement législatif et sociologique en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes s'articule autour de ces deux règles et de l'article 10, qui porte sur la protection de la dignité humaine et des droits qui s'y rattachent.

Ces règles figurent dans le même texte constitutionnel établissant l'organisation territoriale de l'État espagnol, élément important pour l'analyse de la répartition des compétences. Selon l'article 137 de la Constitution, l'État, dans son organisation territoriale, se compose de communes, de provinces et des Communautés autonomes qui se constitueront. Toutes ces entités jouissent d'une autonomie pour la gestion de leurs intérêts respectifs. L'article 143 dispose qu'en application du droit à l'autonomie reconnu à l'article 2 de la Constitution, les provinces limitrophes ayant des caractéristiques historiques, culturelles et économiques communes, les territoires insulaires et les provinces ayant une entité régionale historique pourront se gouverner eux-mêmes et se constituer en Communautés autonomes, conformément aux dispositions du présent titre et des statuts respectifs, et en tenant compte du fait que, comme le précise l'article 147 de la Constitution, les statuts seront la norme institutionnelle de base de chaque Communauté autonome et l'État les reconnaîtra et les protégera comme partie intégrante de son ordre juridique.

Les compétences de chaque Communauté autonome devront être indiquées dans les statuts d'autonomie, et sont énumérées à l'article 148 de la Constitution; les compétences exclusives de l'État sont à leur tour énoncées dans l'article 149, qui porte également sur les relations internationales.

C'est ainsi que l'Espagne a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1983, année où elle a créé l'Institut de la femme, chargé d'appliquer les propositions et politiques en matière d'égalité qui ont été définies dans les plans pour l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'Institut de la femme coopère à cet égard avec les communautés autonomes, par le biais de la Conférence sectorielle de la femme, que préside le Ministre du travail et des affaires sociales (dont relève l'Institut) et aux travaux de laquelle participent le Ministère de la fonction publique ainsi que les 17 communautés autonomes, lesquelles sont dotées de leurs propres mécanismes de promotion de l'égalité.

L'Institut de la femme compte deux organes directeurs : le Conseil directeur et la Direction générale. Le Ministère du travail et des affaires sociales assure la présidence du Conseil, lequel est composé de représentants des ministères, de la fonction publique, des relations extérieures, de la défense, de l'industrie et de l'énergie, de la présidence, de la justice, de l'agriculture, de l'économie et du logement, de l'éducation et de la culture, de l'environnement, de l'intérieur, de la santé et de la consommation. Par ailleurs, le Président désigne six autres membres parmi les personnalités dont l'engagement personnel et professionnel vis-à-vis de l'égalité des droits entre hommes et femmes est reconnu.

Les fonctions du Conseil directeur consistent à coordonner la politique des différents départements ministériels en faveur de la femme et à examiner les objectifs à atteindre; à approuver le plan d'action annuel, le rapport annuel de gestion et de fonctionnement et les avant-projets de budget d'activité et d'investissement. L'Institut de la femme est représenté et dirigé par la Directrice générale, qui dispose d'une structure organique lui permettant de mener à bien ces tâches.

C'est dans le cadre du troisième plan sur l'égalité des chances entre hommes et femmes adopté le 7 mars 1997 et en vigueur jusqu'à l'an 2000, qu'ont été introduites des mesures intégrées devant être appliquées par les organismes publics, les communautés autonomes et la société civile. Ainsi l'égalité des chances s'inscrira-t-elle dans une perspective d'intégration, objectif auquel s'attachera tout le corps social en faisant de l'égalité sa responsabilité et en s'inscrivant en faux contre l'idée selon laquelle il s'agit d'une préoccupation exclusivement féminine.

Les principaux volets du troisième plan sont les suivants :

1. Instauration de mesures spécifiques visant à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et à renforcer la présence des femmes dans tous les domaines de la vie sociale;

2. Application du principe de complémentarité, alliant à toute action la défense et la garantie du principe de l'égalité de traitement, tant au niveau de l'État espagnol que dans le cadre des mesures globales de coopération avec d'autres gouvernements;

3. Intégration des initiatives sociales à l'action politique du Gouvernement.

Tous ces objectifs s'inscrivent dans le cadre d'une économie en pleine mutation et de la construction européenne, et reposent sur l'engagement pris de venir en aide aux femmes vivant dans d'autres pays du monde où elles se trouvent menacées et où elles sont empêchées de jouir des mêmes droits et conditions de vie que ceux qui existent dans notre pays.

Ainsi qu'on l'a déjà signalé, de nombreuses réformes législatives et mesures politiques en faveur de l'égalité des chances ont été entreprises depuis qu'a été publié le précédent rapport. Le troisième rapport se fondait sur des données réunies de 1991 à 1995, bien qu'il n'ait été présenté qu'en mars 1996, période qui a coïncidé avec les élections et le changement de gouvernement en Espagne. Les données figurant dans le quatrième et présent rapport portent sur la période allant de janvier 1996 à septembre 1998. Il convient de signaler qu'au cours de cette période, outre les réformes législatives et sociales, d'importants efforts ont été déployés afin d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes aux mesures prises par l'Administration publique.

II. DONNÉES GÉNÉRALES

Bien que certaines des données récapitulées dans le présent chapitre soient reprises dans l'analyse détaillée de chacun des articles de la Convention, notre propos est d'y donner des informations de nature générale sur la situation actuelle des femmes en Espagne, situation qui est à l'origine de nombre des mesures adoptées et des réformes législatives entreprises.

1. Démographie

L'enquête sur la population et les ménages a généralement lieu tous les 10 ans en Espagne. D'après la dernière enquête, réalisée en 1991, les femmes constituent 51 % de la population. À partir de 40 ans, les femmes sont majoritaires tandis que jusqu'à cet âge, les hommes sont les plus nombreux.

Il y a proportionnellement moins de femmes dans les zones rurales que dans les zones urbaines, à savoir 49,78 % et 51,57 %, respectivement.

La majeure partie des personnes veuves sont des femmes. Ainsi, sur 1 954 256 personnes veuves, 443 119 sont des hommes, qui comptent donc pour 18,48 % du total, soit un pourcentage nettement inférieur à celui des femmes (81,52 %).

Le taux de natalité continue d'être en déclin, suivant la courbe amorcée il y a quelques années en Espagne. Il est tombé d'un chiffre moyen de 1,32 enfant par femme en 1992 à 1,12 en 1998. Cette baisse est surtout sensible chez les femmes de moins de 30 ans.

2. Vie familiale

Les femmes décident de fonder une famille à un âge plus jeune que les hommes. De ce fait, la vaste majorité des personnes qui se marient alors qu'elles ont moins de 25 ans sont des femmes et à partir de l'âge de 25 ans, les hommes sont à leur tour majoritaires.

Depuis l'adoption de la loi sur le divorce en juillet 1981, le nombre des jugements de séparation et de divorce a augmenté progressivement. Dans 86,85 % des cas, les familles monoparentales sont dirigées par des femmes. Il convient également de signaler que plus la famille est nombreuse, plus est élevée la proportion des femmes chefs de famille.

Les femmes consacrent plus de temps que les hommes aux tâches domestiques et moins à la satisfaction des besoins personnels, aux études, au travail rémunéré et aux loisirs. Les femmes consacrent sept fois plus de temps que les hommes aux tâches domestiques proprement dites, soit en moyenne 4 heures et 24 minutes, contre 37 minutes pour les hommes.

En dépit de ces chiffres, la situation évolue, de sorte que l'emploi du temps des hommes et des femmes se rapproche de plus en plus. En 1993, on a enregistré une nette augmentation de la contribution des hommes aux tâches domestiques ainsi qu'une réduction des différences entre les sexes quant au temps consacré aux études et au travail rémunéré.

/...

3. Éducation

Des données plus détaillées sont disponibles dans ce domaine, mais on peut dire, à titre de première indication, que le nombre de femmes analphabètes en Espagne est de 895 200, contre 361 100 pour les hommes, soit 71,26 % et 28,74 % de la population analphabète, respectivement.

Les femmes constituent cependant le groupe d'étudiants le plus nombreux, bien que le chiffre varie suivant les domaines et les diplômes. C'est ainsi que la présence des femmes est surtout marquée dans le domaine des sciences de la santé, où elles représentent 67,28 % du total, en lettres, où elles représentent les 66,89 % du total, et en sciences juridiques et sociales (57,45 %). Cette présence devient néanmoins minoritaire dans les branches techniques (22,66 %) et dans le domaine des sciences expérimentales (48,55 %).

Malgré leur forte présence, les femmes ne représentent que 46,82 % des titulaires d'un doctorat; elles constituent 57,48 % du corps enseignant, tous niveaux d'éducation confondus.

4. Travail

Malgré l'intégration progressive des femmes au marché du travail ces dernières années, leur nombre reste faible par rapport à celui des hommes.

Le taux d'activité féminine a augmenté pour se situer actuellement autour de 37,2 %, ce qui fait toujours néanmoins un écart de 26,18 % par rapport au taux d'activité masculine. À partir de 30 ans, un grand nombre de femmes quittent le marché du travail, mais plus leur niveau d'éducation est poussé, plus leur taux d'activité est élevé.

Le taux d'emploi féminin représentait en 1996 26,22 %, contre 52,55 % pour les hommes, et une augmentation d'environ 3,8 % a été enregistrée en 1997 et en 1998. Il convient à ce propos de mentionner que le secteur des services (qui emploie 80 % des femmes espagnoles) est celui où les écarts entre hommes et femmes sont les moins prononcés. Les femmes constituent 44,92 % de la population employée dans ce secteur, et les hommes 55,08 %.

Quant aux personnes qui travaillent à leur propre compte, ce n'est que dans le cas des auxiliaires de maison que les femmes sont plus nombreuses que les hommes (leur pourcentage étant de 58,92 %). Les femmes représentent 31,5 % de la population employée à temps complet et 75,16 % de la population employée à temps partiel.

Il y a plus de femmes employées dans le secteur public que dans le secteur privé, et le salaire moyen des femmes est inférieur d'environ 30 % à celui des hommes.

5. Santé

Depuis 1990, date où remontent les derniers chiffres, l'espérance de vie des femmes a continué d'augmenter (81,03, contre 73,28 pour les hommes).

/...

Les cas de décès les plus fréquents chez les femmes sont imputables à des troubles de l'appareil circulatoire (46,21 %), à des tumeurs (20,52 %) et à des maladies respiratoires (7,65 %).

Près de la moitié des femmes consomment de l'alcool, en quantités variables, mais 0,2 % seulement d'entre elles sont considérées comme ayant une consommation excessive.

Les femmes constituent 16,17 % du total de la population traitée pour addiction aux drogues, et l'immense majorité – 95,35 % du chiffre signalé – sont des héroïnomanes. La plupart des femmes admises dans des cliniques pour y subir des cures de désintoxication ont entre 20 et 34 ans.

Les femmes représentent 18,63 % des cas de sida diagnostiqués, ce qui dénote une augmentation progressive depuis 1989 (16,38 %).

Enfin, les femmes pratiquent moins d'activités sportives que les hommes. La proportion des femmes qui font de l'exercice plusieurs fois par mois ou plusieurs fois par semaine est de 14,5 %, contre 27,2 % pour les hommes.

6. Participation politique

Le taux de représentation des femmes n'atteint 50 % dans aucun des partis politiques. Bien que leur participation à la vie politique ait progressivement augmenté, elle demeure faible aux niveaux international, national et local.

Si on y inclut les enseignant(e)s, la fonction publique a plus de fonctionnaires femmes que de fonctionnaires hommes, soit 50,25 % du total. Parmi les fonctionnaires non enseignants, les femmes représentent 44,45 %, encore que dans la hiérarchie A, qui est la plus élevée, elles ne sont que 29,48 %, alors que dans la hiérarchie D, correspondant au corps auxiliaire, elles représentent 52,9 % des effectifs.

7. Marginalisation et sévices

Seulement 29,56 % des permis de travail délivrés à des personnes d'origine étrangère le sont à des femmes, qui sont originaires pour la plupart de pays en développement.

Les femmes représentent 10 % du total de la population carcérale, les outrages aux mœurs étant les délits les plus fréquemment commis par des femmes (57,71 %), suivis des atteintes à la propriété (30,82 %).

Le nombre des cas de sévices exercés par les maris sur leur femme a augmenté progressivement au cours des dernières années. Ce nombre, qui s'élevait à 16 378 en 1996, a été ramené à 18 535 en 1997 pour redescendre à 12 194 de janvier à août 1998.

Le nombre des cas de délit et d'atteinte à la liberté sexuelle a également augmenté au cours des dernières années. Il était de 4 860 en 1996, de 5 950 en 1997, et de 4 178 entre janvier et août 1998.

/...

	1996	1997	1998 ¹
Séances (violence conjugale)	16 378	18 535	12 194
Cas de délit et d'atteinte à la liberté sexuelle	4 860	5 950	4 178

¹ Données indiquées pour la période située entre janvier et août à l'exclusion de celles du Pays basque et de Gerona.

8. Services sociaux

Au cours de la période 1996-1998, les ONG ont augmenté les fonds alloués aux programmes en faveur de l'insertion sociale des femmes, de leur formation à l'emploi et au travail indépendant, de l'alphabétisation et de l'éducation, de l'aide aux femmes victimes de violences, de la prévention des maladies et de l'amélioration de la santé ainsi que de l'information, de la diffusion et de la protection de l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Au cours de la même période, des ressources ont été allouées à 354 entités et organisations non gouvernementales pour l'exécution de 604 programmes en faveur de l'insertion sociale des femmes.

Les familles monoparentales ont bénéficié d'une protection sociale; les femmes gitanes et les femmes rurales ont également reçu une assistance.

Il a été répondu à 100 000 consultations par l'entremise d'un service gratuit d'accueil téléphonique qui fonctionne 24 heures sur 24.

Le Centre de documentation de l'Institut de la femme a augmenté sa collection en la portant à 13 917 ouvrages et rapports.

Il convient de signaler également la consolidation du Plan concerté de prestations de services sociaux de base qui comprend des projets d'équipement tels que la création de centres de services sociaux, de centres d'accueil, d'auberges, de bureaux ou de services d'information et autres qui sont le fruit des accords signés entre le Ministère des affaires sociales, les communautés autonomes et les entreprises locales.

En 1996, 987 projets ont été financés dans le cadre du Plan, chiffre qui a été porté à quelque 1 024 en 1997, les fonds prévus à cet effet ayant progressé au cours des dernières années.

Les données générales indiquent qu'au cours de la période considérée, les ressources budgétaires, humaines et matérielles ont été sensiblement accrues pour assurer l'égalité des chances entre hommes et femmes en Espagne, conformément aux engagements pris par le Gouvernement espagnol et au texte de la Convention, qui demande aux États parties de continuer à établir des rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer chacun de ses articles.

/...

III. MESURES ADOPTÉES PAR L'ÉTAT POUR APPLIQUER LES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (1995-1998)

Article premier

DÉFINITION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Le principe de la non-discrimination fondée sur le sexe est expressément posé dans l'article 14 (Les Espagnols sont égaux devant la loi; ils ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou pour n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale) et dans d'autres articles de la Constitution espagnole relatifs aux libertés et droits fondamentaux : droit de participer aux affaires publiques (art. 23), droit à l'éducation (art. 27), droit de contracter mariage en pleine égalité juridique (art. 32), droit au travail (art. 35), protection de la famille et fonction sociale de la maternité (art. 39), droit à la santé (art. 43), droit à un environnement sain (art. 45) et droit à un logement décent (art. 47).

Il convient également de signaler que l'Espagne a signé et ratifié les instruments internationaux qui consacrent et garantissent le principe d'égalité entre hommes et femmes, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes relatif aux communications provenant de particuliers qui se déclarent victimes de violations de droits de l'homme, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, la Convention sur les droits politiques de la femme, la Convention sur la nationalité de la femme mariée et la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles.

Tous ces droits sont protégés par le pouvoir juridictionnel et régis selon une procédure spécifique définie avec précision à l'article 53 de la Constitution et fondée sur les principes de priorité et de la procédure sommaire.

S'agissant de l'obligation qui est faite aux institutions publiques d'agir conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le domaine de compétence des Communautés autonomes a été maintenu et élargi au cours de la période

/...

considérée; à cet égard, les mécanismes mis en place pour garantir l'égalité entre les sexes ont été élaborés à l'issue de la Conférence sectorielle sur la femme, qui était axée notamment sur l'évaluation et le suivi des engagements pris à la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, ainsi qu'il a été décidé, sur proposition de l'Institut de la femme, à la deuxième Conférence sectorielle sur la femme tenue à Madrid le 29 octobre 1996.

Article 2

OBLIGATION D'ÉLIMINER LA DISCRIMINATION

Les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, les principes de l'égalité et de non-discrimination sont consacrés de manière précise dans la Constitution espagnole, tant et si bien que l'on peut affirmer que le dispositif législatif actuel de ce pays n'est pas discriminatoire. Depuis l'établissement du dernier rapport périodique des États Parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Espagne s'est employée à mettre en oeuvre des politiques visant à promouvoir l'égalité des chances entre

/...

hommes et femmes et à assurer l'exercice par les femmes de leur droit de participer à la vie sociale dans des conditions d'égalité, de manière à parvenir, non pas à une égalité factice, mais à une égalité réelle entre l'homme et la femme.

Les mesures législatives et autres adoptées à cet effet sont exposées ci-après selon leur nature.

I. ASPECTS D'ORDRE LÉGISLATIF

Sur le plan législatif, on a entrepris de poursuivre les modifications entamées dans divers domaines juridiques : juridiction pénale, législation du travail et réformes sociales, y compris celles déjà adoptées et celles en cours d'adoption.

1. Réformes pénales

I. S'agissant des réformes déjà adoptées, il convient de signaler ce qui suit :

I.1.1. Progrès accomplis dans l'application du principe de l'égalité dans le nouveau Code pénal.

Avec le nouveau Code pénal approuvé par la loi organique No 10-1995 du 23 novembre et entré en vigueur le 25 mai 1996, le législateur s'est efforcé de progresser sur la voie de l'égalité réelle et effective, en essayant de remplir la mission que la Constitution confère en la matière aux pouvoirs publics.

Certes, le Code pénal ne saurait être l'instrument juridique le plus approprié pour mener à bien cette tâche, mais il peut y contribuer en prévoyant des mesures de protection face à des situations de discrimination.

Outre les dispositions qui assurent une protection spécifique contre des mesures discriminatoires, il y a lieu de mentionner ici une nouveauté essentielle en matière de promotion du principe de l'égalité : les nouvelles règles applicables aux délits contre la liberté sexuelle. Celles-ci posent comme principe que l'objet de la protection juridique n'est pas tant l'honneur de la femme que la liberté sexuelle de tous.

L'honneur de la femme occulte en fait un motif de plainte que les nouvelles règles éliminent totalement.

I.1.2. Harcèlement sexuel

Une des nouveautés du Code pénal de 1995 est d'avoir érigé le harcèlement sexuel en délit d'agression sexuelle : toute personne qui sollicite des faveurs de nature sexuelle, pour elle-même ou pour un tiers, en se prévalant de l'autorité que lui confère sa fonction professionnelle, éducative ou autre fonction similaire, dans l'intention expresse ou tacite de causer à la victime un tort en exploitant ce que cette personne pouvait escompter d'une telle relation, sera reconnue coupable de harcèlement sexuel et punie d'une peine

/...

d'emprisonnement de 12 à 24 fins de semaine ou de six à 12 mois-amende (art. 184).

La nouvelle version de l'article 184 du Code pénal qualifie le harcèlement sexuel de délit autonome, avec la nuance qu'il devra exister entre l'auteur et la victime un rapport de supériorité et la reconnaissance de ce que le refus de la victime de céder aux pressions de nature sexuelle de l'auteur du harcèlement pourra lui causer un préjudice et compromettre leurs relations.

En insistant sur l'existence d'un rapport de supériorité entre l'auteur et la victime, les nouvelles dispositions du Code pénal s'abstiennent de prendre en considération le cas du harcèlement entre collègues. Le harcèlement entre collègues ne pourra constituer une vexation qu'en cas d'offense verbale, ou être qualifié d'abus ou d'agression sexuelle qu'en cas de contact physique.

À l'heure actuelle, peu de plaintes pour harcèlement sexuel sont déposées. Le premier jugement pénal condamnant ce type de délit a été prononcé récemment, le 27 avril 1998, par un juge d'instruction de Barcelone.

I.1.3. Prostitution

Dans le nouveau Code pénal de 1995, le délit de prostitution est régi par les articles 187 à 194. La nouveauté consiste ici à dénoncer expressément toute personne qui incite un mineur ou un handicapé à la débauche, exhibe des tiers à sa vue dans des spectacles et l'y contraint en abusant de sa supériorité ou de la particulière vulnérabilité de la victime (art. 187, 188 et 189).

De même, le nouveau Code stipule, en son article 191, que pour pouvoir entamer des poursuites contre les auteurs de ce type de délit, il faut que la victime elle-même, son représentant légal ou le Parquet ait déposé une plainte.

Le nouveau Code comporte une autre nouveauté essentielle : le fait que le Ministère public peut intenter une action non seulement lorsque les victimes sont des mineurs ou des handicapés, mais aussi lorsqu'elles ont atteint l'âge de la majorité légale.

I.1.4. Discrimination sur le lieu de travail

Les nouvelles dispositions du Code pénal de mai 1995 ont apporté une nouveauté en qualifiant de délit, passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans ou de six à douze mois-amende, les cas graves de discrimination sur le lieu de travail fondée sur l'idéologie, la religion, l'appartenance à une ethnie, les croyances, la race ou la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation de famille, la maladie ou le handicap, les activités syndicales, l'existence de liens de parenté avec l'employé d'une entreprise ou au motif de l'utilisation de l'une des langues officielles de l'État espagnol (art. 314).

Sous sa nouvelle conception, cet article a permis de prémunir très largement les employés contre le risque de discrimination sur le lieu de travail, dans la mesure où il recense en détail toutes les circonstances dans lesquelles un employé peut être victime de discrimination sur le lieu de

/...

travail. Ce nonobstant, il ne prévoit la possibilité de dénoncer les cas de discrimination que s'ils sont réputés graves, en s'appuyant sur un acte administratif préalable, ce qui implique une limite aux bonnes intentions du législateur, la détermination de la gravité ou non des faits étant irrémédiablement assujettie à des critères subjectifs.

En pratique, cet article n'a encore jamais été invoqué pour prononcer un jugement en matière d'égalité.

I.1.5. Victimes de sévices

Aux termes du premier alinéa de la disposition finale de la loi No 35-95 du 11 décembre 1995 relative à l'aide aux victimes de sévices, le Gouvernement a adopté la réglementation concernant l'aide aux victimes de sévices et d'agressions sexuelles (décret royal No 738-97 du 23 mai 1997), aux fins de mise en oeuvre et d'application.

La réglementation porte sur des questions précises prévues par la loi, principalement sur des questions de procédure, de fixation de coefficients et de montants, et sur la composition et le fonctionnement de la Commission nationale d'aide et d'assistance aux victimes de sévices et d'agressions sexuelles, organe administratif collégial créé récemment, où siège l'Institut de la femme en qualité de porte-parole, et doté d'une compétence exclusive sur tout le territoire national pour traiter tous les recours formulés en cette matière.

II. S'agissant des modifications proposées en matière pénale et actuellement en cours d'examen, il y a lieu d'indiquer ce qui suit :

Le Conseil des ministres a adopté le 10 octobre 1997 un projet de loi organique sur la réforme du titre VII du livre II du Code pénal, qui est en cours d'examen au Parlement. Les modifications ci-après ont été proposées :

II.1.1. Harcèlement sexuel

Par rapport à sa conception actuelle consacrée dans l'article 184, on propose une définition plus large du délit de harcèlement sexuel, intégrant la notion de harcèlement entre collègues, au sens d'un acte commis par des personnes n'entretenant pas de rapports de type hiérarchique.

II.1.2. Prostitution et trafic d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le paragraphe qui a trait à la prostitution est un des domaines visés par la réforme actuelle du Code pénal. Comme dans le cas du harcèlement sexuel, les articles 187 et suivants élargissent les définitions et introduisent des notions nouvelles. Ainsi, selon la nouvelle version, est punie toute personne qui incite autrui à la débauche, encourage ou facilite la prostitution d'une autre ayant atteint l'âge de la majorité légale, fût-ce au moyen de la tromperie, de la contrainte, de l'intimidation ou en abusant de la situation de vulnérabilité de la victime. La combinaison de ces cas constitue une circonstance aggravante de la peine.

/...

Par ailleurs, l'article 182.2 considère également comme délit le trafic d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, un comportement que n'avaient pas envisagé les codes antérieurs.

S'agissant des mineurs ou des handicapés, tout comportement tendant à les inciter à la prostitution ou à les y maintenir, entraîne une aggravation de la peine correspondante. De plus, l'avant-projet punit la reproduction, la vente, la distribution, l'exposition ou la détention de matériel pornographique, de même que l'atteinte à la dignité de mineurs à l'occasion de spectacles où des tiers s'exhibent leur vue.

Enfin, on a formulé les nouveaux articles 188 bis 1 et 189 bis 2, où l'on définit, au sens du titre VIII, ce qui doit être considéré comme des actes de prostitution et des actes de corruption. Ainsi, les actes de prostitution sont des actes à connotation sexuelle, commis avec une ou plusieurs personnes indistinctement, moyennant paiement ou toute autre forme de rétribution ou de promesse d'intéressement économique. Les actes de corruption sont des actes qui visent à engager ou à maintenir des mineurs ou des handicapés dans une vie sexuelle précoce ou prématurée, comme il en est des actes de nature sexuelle, dont l'intensité, la persistance ou la perpétuation peuvent infléchir le processus normal de formation et d'épanouissement de la personnalité des victimes.

Parallèlement au projet de loi adopté par le Conseil des ministres, il y a lieu de mentionner l'Avant-projet de loi organique portant sur la réforme du Code pénal et la loi de procédure criminelle en matière de protection des victimes de mauvais traitements, actuellement en cours d'élaboration. La réforme a pour objectif d'adapter la législation pénale (procédure et faits matériels) à la réalité des cas de violence domestique et aux besoins des victimes. Les modifications proposées dans l'Avant-projet sont les suivantes :

Éloignement de l'agresseur comme peine et comme mesure de précaution

À la peine de privation de résidence en des lieux déterminés ou d'interdiction de s'y rendre, qui figure déjà dans le Code pénal, le législateur ajoute l'interdiction formelle faite à l'agresseur de s'approcher de la victime, à son domicile ou à l'extérieur de celui-ci, pendant la durée de la peine. Cette mesure comporte, outre la peine privative de droits, une peine secondaire réprimant la criminalité violente (art. 57 du Code pénal). Le législateur propose également l'éloignement de l'agresseur présumé à titre de précaution, modifiant ainsi l'article 13 de la Loi de procédure criminelle, concernant les "premiers actes de l'instruction" que le juge peut prononcer lorsqu'il a connaissance d'un délit pour formuler un nouvel article, l'article 544 bis, qui prévoit la mesure d'éloignement pour les personnes libérées sous caution.

Violence psychique en cas de délit de mauvais traitements

On a introduit dans la version actuelle de l'article 153 du Code pénal (violence dans les relations familiales), qui ne prévoit que les agressions physiques, la notion de violence psychique.

/...

Critères d'adaptation aux besoins des victimes des peines imposées aux délinquants

Il est prévu d'instaurer des mécanismes visant à adapter les peines imposées aux délinquants en ayant présentes à l'esprit les conséquences économiques qu'elles peuvent entraîner pour la victime elle-même. C'est à cette fin que sont modifiés les articles 617 et 620 du Code pénal.

Possibilité de poursuivre d'office les délits de mauvais traitements

Le législateur institue la poursuite d'office de délits de mauvais traitements, en modifiant à cet effet l'article 620 du Code pénal et l'article 104 de la Loi de procédure criminelle.

2. Législation du travail

2.1. La Loi No 64 du 26 décembre 1997

Elle régit les incitations offertes dans les domaines de la sécurité sociale et de la fiscalité pour encourager l'établissement de contrats de durée indéterminée et assurer la stabilité de l'emploi, et abroge la Loi d'urgence du 30 juillet 1992, à l'exception de sa disposition transitoire No 2 qui encourage l'embauche pour une période indéterminée de femmes en chômage de longue durée dans des professions ou à des fonctions où elles sont sous-représentées. Ainsi, nous avons une réforme législative qui encourage le recrutement de femmes en offrant des incitations pour leur insertion dans le monde du travail. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une réforme contre la discrimination, il convient d'admettre que, pour autant qu'elle encourage l'emploi, cette réforme contribue à promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, ce qui justifie son insertion dans le paragraphe visé.

Le texte de la réforme énonce notamment les mesures ci-après :

Article 3.1. Les contrats conclus initialement pour une durée indéterminée, en vertu de la présente disposition, donnent droit pendant qu'ils sont encore en vigueur aux bonifications suivantes des cotisations de sécurité sociale, par part commune des groupes concernés (...).

b) Les chômeurs inscrits à l'Agence nationale de l'emploi, âgés de moins de trente ans, ont droit à 40 % pendant une période de 24 mois suivant leur engagement.

Lorsque le contrat visé concerne des femmes et porte sur la prestation de services dans des professions ou à des fonctions où elles sont sous-représentées, elles ont droit à 60 % pendant la période de 24 mois consécutive à leur engagement.

Article 3.2. La conversion de contrats temporaires et de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée donne droit, pendant qu'ils sont encore en vigueur, aux bonifications suivantes des cotisations de sécurité sociale par part commune :

/...

a) (...) Lorsque la conversion concerne des femmes qui fournissent des services dans des professions ou à des fonctions où elles sont sous-représentées ou dont les contrats sont transformés en contrats à durée indéterminée pour la prestation de services dans les professions et aux fonctions susvisées, celles-ci auront droit à 60 % pendant 24 mois suivant la conversion des contrats.

Pour déterminer les professions ou les fonctions où les femmes sont sous-représentées, on a adopté l'Ordonnance du 16 septembre 1998 à l'effet d'encourager l'emploi stable de femmes dans des métiers et des professions à faible indice d'emploi féminin, en déterminant celles qui ne bénéficient pas des incitations prévues par la Loi No 64-97 du 26 décembre 1997 (art. 3,a).

Par ailleurs, on a adopté l'Ordonnance du 10 septembre 1998, qui vise à encourager l'engagement définitif de femmes dans les professions et les métiers à faible indice d'emploi féminin. L'ordonnance a pour objet de déterminer les professions ou les fonctions qui présentent un faible indice d'emploi pour les femmes en vue d'appliquer les bonifications prévues par la réforme de la législation du travail aux contrats des femmes dans les professions considérées.

- 60 % des cotisations de sécurité sociale par part commune, tant pour le contrat initial que dans les cas de conversion de contrats temporaires en contrats à durée indéterminée (art. 3, par. 1 et 2 de la Loi No 64-97 de 1997).
- Avantages fiscaux : les femmes engagées comme salariées dans les professions susmentionnées ne sont pas prises en compte pour déterminer le rendement net des activités susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux et pour lesquelles on n'a pas renoncé à la modalité des signes, indices ou modules de la méthode d'estimation objective de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 3.3 de la Loi No 64-97 de 1997).

2.2. Recrutement à temps partiel

Dans le même ordre d'idées, la situation du travail à temps partiel, qui concerne directement les femmes, a fait l'objet d'un nouvel examen. Dans ce domaine, la réforme vise à établir une comparaison entre le dispositif des contrats à temps partiel prévoyant une durée de travail de moins de 12 heures la semaine ou de 48 heures le mois, et le régime général de prestations. Cet objectif s'est traduit concrètement par le Décret royal No 8-97 du 16 mai 1997, qui fixe les délais requis pour adapter les dispositions devant rendre effective la couverture de la totalité des parts des employés.

Dans le domaine de la sécurité sociale, le Décret royal No 489-98 du 27 mars 1998 détermine les modalités d'application de la Loi No 63-97 du 26 décembre 1997, portant sur les contrats de travail à temps partiel, et modifie divers aspects du régime juridique applicable aux travailleurs à temps partiel, hommes et femmes. L'article 2 reconnaît entre autres le droit des personnes engagées à temps partiel aux allocations de maternité.

/...

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une disposition qui porte directement sur la non-discrimination, les mesures que proposent cet article sont censées faciliter l'insertion et le cas échéant, le maintien des femmes dans le monde du travail, ce qui implique une politique résolue en faveur de la promotion de l'égalité des chances.

2.3 Réduction des cotisations patronales à la sécurité sociale

Le décret royal 11/98 du 4 septembre stipule que les chefs d'entreprise qui proposeront des contrats intérimaires à des chômeurs pour remplacer les employées en congé de maternité ou bien les employés en congé au titre de l'adoption ou du placement familial d'un enfant bénéficieront d'une réduction des cotisations patronales à la sécurité sociale.

Le décret en question a pour objectif de favoriser l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'accès à l'emploi et d'inciter les entreprises à recruter des femmes tout en protégeant la maternité.

Afin que les employeurs ne considèrent plus la maternité comme un handicap pour le rendement de l'entreprise, on prévoit des mesures qui les inciteront à recruter du personnel intérimaire pour remplacer les travailleurs des deux sexes qui doivent s'occuper d'un enfant à temps complet. C'est dans cette optique qu'a été adoptée la mesure du "coût zéro". Il s'agit d'exempter des cotisations patronales à la sécurité sociale les entreprises qui recrutent des personnes relevant des directives 1 et 2 pour remplacer les employées en congé de maternité ou les travailleurs des deux sexes en congé au titre de l'adoption d'un enfant.

2.4 Plan national de formation professionnelle

Par sa décision du 13 mars 1998, le Conseil des ministres a approuvé le nouveau Programme de formation professionnelle, qui vise essentiellement à renforcer un système intégré de formation professionnelle comportant trois volets : formation professionnelle initiale et structurée, formation en cours d'emploi et formation continue.

Le Programme en question constituera un outil précieux pour contribuer à la stabilité de l'emploi, encourager la promotion professionnelle et sociale des formateurs et des bénéficiaires et favoriser la mise en valeur des ressources humaines.

Le volet consacré à la formation en cours d'emploi vise explicitement à faire en sorte que ce type de formation soit dispensé aux groupes qui en ont le plus besoin, dans le respect des principes d'égalité de traitement et d'égalité des chances sur le marché de l'emploi, notamment entre les sexes. Il en va de même pour le volet consacré à la formation continue, qui a pour objectif d'accroître la participation des groupes des travailleurs particulièrement exposés à l'instabilité de l'emploi ou au chômage, ce qui est le cas des femmes en général.

2.5 Plan d'action pour l'emploi

Le 15 avril 1998, le Gouvernement espagnol a approuvé le Plan d'action pour l'emploi, qui concrétise les engagements contractés lors du Sommet de Luxembourg, qui s'est tenu les 20 et 21 novembre 1997. Le Plan d'action comporte désormais un quatrième volet consacré exclusivement au renforcement des politiques en faveur de l'égalité des chances. On prévoit également d'intégrer le principe de la prise en compte de la problématique hommes/femmes dans les autres volets, qui regroupent plusieurs propositions relatives à l'emploi.

Le Plan d'action pour l'emploi propose également des réformes législatives et des mesures politiques. Certaines de ces réformes ont été évoquées dans les chapitres précédents. Les autres seront exposées au fil de l'analyse des articles de la Convention.

3. Droit du travail

Le rapport précédent mentionnait déjà plusieurs initiatives législatives relatives à l'emploi qui avaient été approuvées durant la période considérée : loi 8/1992 du 30 avril portant modification du Statut des travailleurs et de la loi sur la réforme du Statut de la fonction publique en matière de congés; loi 11/94 du 19 mai modifiant l'article 28 du Statut des travailleurs; loi 4/1995 du 23 mars relative au congé parental et au congé de maternité; texte remanié de la loi sur le Statut des travailleurs, approuvé par le décret royal 1/1995 du 24 mars. De nouveaux progrès ont été accomplis dans ce domaine, comme indiqué aux paragraphes ci-après.

Un avant-projet de loi a été adopté en vue de permettre aux travailleurs de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales. Il vise à adapter la législation espagnole aux directives communautaires 96/34 (relative au congé parental) et 92/85 du 19 octobre (relative à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail des femmes enceintes); éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière de recrutement; protéger la maternité en tant que fonction sociale.

L'avant-projet de loi a pour objectif essentiel de permettre aux travailleurs des deux sexes de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Il s'agit notamment de prendre en compte le principe énoncé dans la directive 96/34 du Conseil, selon lequel le congé parental représente un droit individuel des travailleurs des deux sexes.

En ce qui concerne la protection des femmes enceintes qui travaillent, il convient de signaler que la fonction sociale de la maternité est reconnue à l'article 32 de la Constitution espagnole.

On envisage en outre d'accorder des congés de maternité aux femmes qui travaillent à temps partiel.

Par ailleurs, la législation communautaire, applicable immédiatement en Espagne, interdit expressément tout licenciement lié à des demandes, explicites ou non, de congé de maternité ou de congé parental, à moins que le licenciement en question n'obéisse à des motifs non discriminatoires.

/...

L'avant-projet de loi visant à permettre aux travailleurs de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, modifie, comme indiqué dans le chapitre consacré au droit du travail, la loi 31/95 du 8 novembre relative à la prévention des risques du travail. Il s'agit notamment de constater l'incapacité de travail des employées enceintes dont les conditions de travail sont susceptibles de compromettre la santé de la mère ou du fœtus, lorsque le chef d'entreprise n'est pas en mesure d'affecter l'employée à un poste de travail compatible avec son état, et d'interdire tout licenciement en pareil cas.

4. Législation sociale

Pour ce qui est de la législation sociale, la loi 66/97 du 30 décembre traite de mesures fiscales, administratives et sociales. L'article 47 modifie la loi générale sur la sécurité sociale, qui fixe désormais les conditions d'octroi des indemnités de chômage, d'incapacité de travail et de maternité.

S'agissant de l'égalité des sexes et de la non-discrimination, la loi 66/97 contient également deux dispositions qui fixent les conditions d'octroi de pensions de veuve ou d'orphelin. Plus précisément, les articles 174 et 175 indiquent les périodes de cotisation minimums ouvrant droit à ces pensions.

Il convient également de signaler que, conformément à l'article 42 de la loi 65/97 du 30 décembre relative au budget général de l'État pour 1998 et au décret royal 4/1998 du 9 janvier sur la revalorisation du système de pensions de la sécurité sociale pour 1998, le montant minimum de la pension de veuve versée aux femmes âgées de moins de 60 ans sera progressivement aligné sur celui de la pension versée aux femmes âgées de 60 à 64 ans, sous réserve que les bénéficiaires aient des charges de famille et que leurs revenus ne dépassent pas le seuil fixé chaque année par la loi relative au budget général de l'État.

Les dispositions évoquées ci-dessus ont également assoupli les conditions d'octroi d'une pension d'orphelin, en particulier pour ce qui a trait aux tranches d'âge et aux montants.

II. AUTRES ASPECTS

Outre les mesures strictement législatives, le Gouvernement espagnol a approuvé plusieurs mesures visant à appliquer les dispositions de l'article 2 de la Convention.

En premier lieu, en matière d'emploi, le plan approuvé par le Gouvernement comporte notamment deux mesures clefs qui ont pour objectif de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes :

1) En accordant un caractère prioritaire à la formation des femmes, en particulier dans les professions où elles sont sous-représentées.

2) En incitant, au moyen de divers avantages, les chefs d'entreprise à proposer aux femmes des contrats de durée indéterminée, dans des professions ou à des postes où elles sont sous-représentées, afin de les aider à s'insérer dans le marché du travail.

/...

Par ailleurs, le Gouvernement espagnol a approuvé le 7 mars 1998 le troisième Plan pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui préconise essentiellement l'adoption de mesures palliatives afin de diversifier les emplois occupés par les femmes et de promouvoir l'intégration des femmes dans les entreprises, les syndicats et les administrations.

En vue d'appliquer le plan évoqué ci-dessus, l'Institut de la femme s'est fixé plusieurs objectifs dans le cadre de son programme consacré à l'emploi, notamment : améliorer la situation professionnelle des femmes; aider les femmes à créer leur propre entreprise; favoriser l'intégration et la promotion des femmes dans les entreprises; collaborer avec les organismes publics et les organisations non gouvernementales en vue d'élaborer des programmes qui permettent aux femmes d'accéder au marché du travail et de s'y maintenir; fournir un appui technique aux projets s'inscrivant dans le cadre de l'initiative NOW en faveur de l'emploi; et mobiliser des ressources et diffuser des données d'expérience afin de sensibiliser le public à la question de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le marché du travail.

Plusieurs actions ponctuelles ont été menées pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus : cours de formation professionnelle, appels de fonds en faveur des femmes qui souhaitent créer leur propre entreprise, cours de gestion, élaboration du programme OPTIMA, création du Centre de télétravail pour les femmes et autres activités visant à appliquer le troisième Plan pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, mentionné plus haut.

Outre la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail, on s'est également attaqué au problème de la violence dans les relations familiales. Ce type de violence a des causes structurelles et conjoncturelles qui n'entrent pas dans le cadre du présent rapport. Néanmoins, force est de constater que, selon les études effectuées jusqu'à présent, ce phénomène apparaît le plus souvent dans les milieux défavorisés en butte au chômage, à l'alcoolisme ou à la toxicomanie.

De manière générale, le progrès le plus important qui ait été accompli dans ce domaine consiste en ce que la violence ou les mauvais traitements infligés aux femmes ne sont plus considérés exclusivement comme un problème personnel ou conjugal, mais aussi et surtout comme un problème social. Il est impératif que la société et les institutions qui la représentent se mobilisent pour y remédier.

C'est pourquoi le troisième Plan pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes comporte un volet consacré exclusivement à la violence. En septembre 1997, la Conférence intersectorielle de la femme avait prévu d'organiser une Conférence sectorielle extraordinaire sur la violence, qui s'est tenue en novembre, et a décidé d'élaborer un plan d'action sur la violence à l'égard des femmes avant fin mars ou début avril 1998. Dans l'intervalle, le Conseil des ministres a approuvé en janvier 1998 une série de mesures urgentes visant à lutter contre les mauvais traitements infligés aux femmes.

Il est essentiel que la société dans son ensemble et les institutions en particulier recherchent des solutions à ce problème et se décident à y apporter des réponses concrètes. Conscient de cette nécessité et soucieux d'appliquer

/...

les accords conclus à la Conférence extraordinaire mentionnée ci-dessus, le Gouvernement a adopté le 30 avril 1998 le Plan d'action contre la violence dans les relations familiales.

Sous la coordination de l'Institut de la femme du Ministère du travail et des affaires sociales, plusieurs ministères ont participé activement à l'élaboration du Plan d'action : Ministère de l'éducation et de la culture, Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice et Ministère de la santé et de la consommation. Par l'intermédiaire de leurs organismes de lutte pour l'égalité, plusieurs Communautés autonomes ont formulé des propositions qui ont été examinées par l'Institut de la femme et par les groupes de travail créés par les Communautés autonomes d'Andalousie, de Madrid, de Castille et León, du Pays basque, des Asturies, de Murcie et de Catalogne.

Le Plan a également été transmis aux membres du Comité directeur de l'Institut de la femme et aux organisations non gouvernementales qui luttent contre la discrimination à l'égard des femmes.

Le Plan d'action contre la violence dans les relations familiales comporte six volets principaux :

1. Sensibilisation et prévention. Il s'agit de sensibiliser la société espagnole à la gravité du problème et de défendre le principe de la non-violence à des fins de prévention.
2. Éducation et formation. L'objectif est de dispenser un enseignement fondé sur les principes de la tolérance, du respect, de la paix et de l'égalité.
3. Infrastructure sociale. Ce volet vise à créer l'infrastructure nécessaire pour répondre aux besoins des victimes.
4. Santé. On envisage de diffuser un protocole à l'intention des professionnels de la santé en vue de les encourager à adopter une approche intégrée pour venir en aide aux victimes. On compte également mettre l'accent sur la prévention au niveau des soins de santé primaires, dans le cadre du Programme de prévention et de protection de la santé.
5. Mesures législatives et judiciaires. Pour ce qui est des mesures législatives, on envisage de formuler plusieurs propositions tendant à modifier certains articles du Code pénal et de la loi de procédure criminelle, en vue notamment d'éloigner l'agresseur de sa victime.

Les mesures judiciaires visent à accélérer les procédures judiciaires et à accroître leur efficacité; élaborer des programmes de formation continue à l'intention des magistrats spécialisés dans la violence à l'égard des femmes; inciter le ministère public à arrêter une position plus ferme en matière de recherche d'éléments de preuve et de suivi de l'exécution des peines; élaborer un programme informatique qui permette aux tribunaux d'avoir plus facilement accès aux données relatives aux autres plaintes qui pourraient avoir été déposées;

/...

définir des modalités de collaboration et de coordination entre les différentes instances concernées; demander instamment au Procureur général d'intégrer dans son rapport annuel un chapitre consacré à la violence à l'égard des femmes; accroître les effectifs d'experts en médecine légale; et renforcer l'assistance juridique apportée aux victimes de mauvais traitements.

6. Recherche. Ce volet du Plan d'action vise à collecter des données relatives aux actes de violence à l'égard des femmes commis en Espagne.

Grâce au Plan d'action contre la violence dans les relations familiales, le Gouvernement espère apporter des solutions à ce problème qui concerne un grand nombre de femmes et répondre à la demande sociale qu'il a engendrée. Dans les limites de sa compétence, il y a défini les objectifs et mesures qu'il juge nécessaires pour éliminer la violence dans les relations familiales et mobiliser des ressources sociales qui permettent d'atténuer les souffrances infligées aux victimes.

Les Communautés autonomes et la Fédération des municipalités et provinces, qui ont participé à l'élaboration du Plan d'action et qui sont les mieux placées pour évaluer les ressources dont elles disposent et les besoins de leurs administrés, pourraient compléter les mesures énumérées dans le présent rapport en élaborant leurs propres plans d'action dans leurs domaines de compétence.

Le Plan d'action contre la violence à l'égard des femmes, entré en vigueur dès son adoption en mars 1998, le restera jusqu'à l'an 2000. On évaluera les progrès accomplis à l'issue de ces trois ans lorsque les mesures énumérées ci-dessus auront été appliquées.

Le budget total annuel pour les trois années d'application du Plan d'action est estimé à 8 941 418 727 pesetas. C'est le Ministère du travail et des affaires sociales qui apporte le financement le plus important, à savoir 52,4 % du montant total du budget alloué au Plan.

Article 3

DÉVELOPPEMENT ET PROGRÈS DES FEMMES

Les États Parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Durant la période considérée, le Gouvernement espagnol a approuvé, le 8 mars 1997, le troisième Plan pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui vise à promouvoir les politiques en faveur de l'égalité des chances et du progrès social des femmes, sur la base des engagements contractés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, et en s'appuyant sur les orientations définies dans le quatrième Plan d'action communautaire.

/...

Les deux plans en question énoncent clairement les modalités à privilégier pour intégrer le principe de l'égalité dans toutes les politiques et favoriser la participation des femmes dans toutes les sphères de la vie sociale.

Sur cette base, le troisième Plan pour l'égalité des chances définit pour la période 1997-2000 25 objectifs et 192 mesures correspondant à 10 domaines d'action :

1. Éducation. Il s'agit de faciliter l'accès des femmes à toutes les formes d'éducation, sur un pied d'égalité avec les hommes, et d'élaborer un modèle éducatif s'appuyant sur le principe de l'égalité, sans discrimination fondée sur le sexe. Les objectifs fixés dans ce domaine sont notamment les suivants : faciliter l'accès des femmes à toutes les formes d'éducation, au même titre que les hommes; créer des modèles éducatifs fondés sur le principe de l'égalité des sexes; appuyer les recherches consacrées à la problématique hommes/femmes; et favoriser la participation des femmes aux activités sportives.
2. Santé. Dans l'optique d'une approche intégrée visant à protéger la santé des femmes, on attachera la même importance à tous les stades du processus, de la prévention à l'assistance. Les objectifs prioritaires des programmes élaborés dans ce domaine sont les suivants : améliorer la santé des femmes tout au long de leur cycle biologique; contribuer à la santé des femmes en matière de sexualité et de reproduction ainsi qu'à leur bien-être physique et psychologique; et remédier aux problèmes de santé liés aux activités professionnelles et familiales des femmes.
3. Économie et emploi. Il s'agit de faciliter l'accès des femmes aux ressources économiques et à l'emploi. L'objectif prioritaire est en somme de favoriser l'exercice des droits économiques et sociaux des femmes et, à cette fin, de faciliter l'intégration des femmes dans les entreprises; encourager les femmes à créer leur propre entreprise; favoriser l'évolution structurelle qui permettra aux femmes de rester sur le marché du travail et d'améliorer leur situation; permettre aux hommes et aux femmes de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales.
4. Pouvoir et prise de décisions. Le Plan d'action prévoit notamment d'appuyer les programmes qui visent à donner aux femmes la formation et les qualifications nécessaires pour accéder aux postes de décision, ainsi que l'action menée en ce sens par les associations et organisations de la société civile.
5. Image de la femme dans les médias. Désormais, les médias et les systèmes multimédias jouent, en matière de socialisation, un rôle aussi important que la famille et les établissements d'enseignement. Il s'agit donc de veiller à ce que les médias et la publicité ne véhiculent pas une image stéréotypée et sexiste de la femme.
6. Environnement. C'est la première fois en Espagne qu'un plan pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes comporte un volet relatif à la protection de l'environnement par les citoyens eux-mêmes. Estimant que toute personne a le droit de mener une vie saine et productive en harmonie

/...

avec la nature, l'Institut de la femme a souligné le rôle essentiel que les femmes pouvaient jouer à cet égard. Ce volet du Plan d'action a pour objectif prioritaire de favoriser la participation des femmes à tous les programmes de protection de l'environnement, en leur offrant la formation et l'appui technique nécessaires. C'est également la première fois que l'on encourage les femmes à participer aux activités d'écotourisme, voire à créer leur propre activité.

7. Violence. Le Plan d'action vise à éliminer toutes les formes de violence, tant dans les relations familiales que sur le lieu de travail et dans la société en général. En effet, dans toutes les sociétés et quelle que soit leur situation économique ou socioculturelle, les femmes sont soumises à de mauvais traitements physiques ou psychologiques, qui contribuent à les maintenir dans des positions subalternes.
8. Exclusion sociale. Il s'agit d'adopter des mesures spécifiques en faveur de tous les groupes de femmes qui, outre les vicissitudes liées à la condition féminine dont elles sont victimes, sont vulnérables du fait de leurs particularités culturelles, sociales, raciales ou individuelles.
9. Femmes vivant ou travaillant dans des zones rurales. Ce volet du Plan d'action a pour objectif de valoriser la contribution des femmes rurales à l'économie et de les aider à s'insérer sur le marché du travail local. C'est la première fois en Espagne qu'un plan pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes comporte un volet expressément consacré aux besoins des femmes rurales, c'est-à-dire non seulement celles qui vivent dans les zones rurales mais aussi les citadines qui y travaillent. Il s'agit d'appuyer les associations de femmes et toutes les actions visant à promouvoir le développement des femmes qui se trouvent dans ce type de situation.
10. Coopération. On s'est enfin fixé pour objectif d'intégrer le principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le fonctionnement des administrations et des institutions, et de favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales et les organismes internationaux en mettant à profit toutes les politiques, dans le but de parvenir à l'égalité. Cet effort englobe toutes les actions menées en Espagne (en collaboration avec les Communautés autonomes, les organisations non gouvernementales, les acteurs sociaux et l'ensemble de la société civile) ainsi que la coopération pour le développement dans une optique d'égalité entre les sexes.

Article 4

ACCÉLÉRER L'INSTAURATION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

1. *L'adoption par les États Parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitements ont été atteints.*
2. *L'adoption par les États Parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

Du point de vue théorique, on a beaucoup débattu en Espagne de la distinction entre l'action positive et la discrimination positive. Par action positive on entend la mise en place de stratégies temporaires qui visent à instaurer et à promouvoir l'égalité des chances afin que tous les individus, à titre individuel ou collectif, puissent exercer effectivement leurs droits et leurs libertés fondamentales et s'intégrer pleinement dans la société. L'Espagne a mis en place le troisième plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes qui comprend toute une série de mesures positives dans tous les domaines.

Par discrimination positive on entend le fait de réserver des postes à des personnes qui appartiennent à des groupes victimes de discrimination. Cela signifie que la discrimination positive s'inscrit dans le cadre de l'action positive, même si les dispositions qui établissent la discrimination positive s'appliquent au sexe sous-représenté et pas uniquement aux femmes.

L'action positive comme la discrimination positive trouvent leur fondement juridique dans l'article 14 de la Constitution, qui pose le principe de l'égalité auquel nous avons fait référence plus haut, ainsi que dans les articles 9.1 et 9.2, en vertu desquels les pouvoirs publics sont tenus de promouvoir les conditions nécessaires pour garantir la liberté et l'égalité de l'individu et supprimer les obstacles qui empêchent ou entravent la réalisation de ces objectifs.

Du point de vue de la jurisprudence, le Tribunal constitutionnel a déterminé, par son arrêt 128/1987 du 16 juillet, que l'action positive est compatible avec le principe d'égalité formelle défini dans l'article 14 de la Constitution et est rendue nécessaire par le principe d'égalité fondamentale posé dans l'article 9.2 de la Constitution. Le Tribunal constitutionnel s'est fondé non seulement sur les dispositions communautaires mais aussi sur la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans ce contexte, le Tribunal a considéré à plusieurs reprises que les mesures de protection contre la discrimination sont non seulement compatibles avec la Constitution mais s'imposent dans certains cas pour pallier l'inégalité des chances entre les sexes (arrêts du Tribunal

/...

constitutionnel 128/1987 du 16 juillet, 19/1989 du 31 janvier, 216/1991 du 14 novembre, 28/1992 du 9 mars, 16/1995 du 24 janvier, entre autres).

Outre le troisième plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes, l'Espagne a pris des mesures positives de diverses manières. Ainsi, les réformes législatives en matière d'emploi et de travail, que nous avons évoquées dans le chapitre sur l'article 2, supposent l'adoption de dispositions visant à faciliter l'entrée des femmes sur le marché du travail.

Par ailleurs, l'Espagne poursuit la mise en oeuvre du programme OPTIMA auquel participent actuellement 30 entreprises, contre huit en 1996, année de la création du programme. L'objectif est de favoriser l'autonomisation des femmes dans le domaine du travail, notamment par l'adoption de mesures positives visant à lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes.

En outre, l'Institut de la femme, qui finance des programmes d'action en faveur des femmes, a non seulement augmenté le nombre de ses programmes (215 en 1998 contre 211 en 1996), ainsi que leur budget, mais a aussi prêté un appui à un plus grand nombre d'entités/ONG (136 en 1998 contre 111 en 1996). Depuis 1995, les ressources allouées aux programmes ont augmenté d'environ 500 millions de pesetas. Comme nous l'avons déjà signalé, la réalisation des programmes s'est faite de deux manières :

1. Octroi de subventions au titre du régime général, dont l'objectif est d'appuyer les associations de femmes et d'aider celles-ci à participer pleinement à la vie sociale, en particulier dans les domaines du travail, de l'éducation et de la prise de décisions;
2. Mise en place de programmes visant à favoriser l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et allocation de 0,52 % de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux programmes d'alphabétisation et d'éducation visant à accroître la qualification des femmes et à faciliter leur accès à l'éducation. Sont également considérés comme prioritaires d'autres programmes destinés à favoriser l'emploi et le travail indépendant des femmes et à leur donner les mêmes chances que les hommes sur le marché du travail.

En ce qui concerne les familles monoparentales, on a institué, dans le cadre de l'accord de collaboration avec les communautés autonomes d'Andalousie, d'Estrémadure, de Murcie, du Pays basque et de Valence, un programme de séjour de loisirs pour les femmes qui ont des mineurs à leur charge. On notera que la contribution des communautés autonomes est de plus en plus importante. Mis en place en 1990, ce programme ne s'adresse qu'aux femmes qui ont des enfants à leur charge et se trouvent dans une situation de précarité économique et sociale.

L'objectif est non seulement d'offrir des vacances aux femmes mais aussi de leur permettre d'améliorer l'image qu'elles ont d'elles-mêmes en côtoyant d'autres personnes, de s'informer de l'aide sociale qu'elles peuvent recevoir des communautés autonomes et de bénéficier de conseils afin de régler les problèmes liés à leur situation économique et sociale.

/...

Ce programme est un grand succès dans la mesure où tous les objectifs fixés ont été atteints et où les femmes ont repris confiance dans l'administration et dans l'assistance que celle-ci peut leur offrir.

Le nombre total de places a augmenté ces dernières années. On trouvera ci-après quelques statistiques :

1. Le nombre de femmes bénéficiaires a augmenté progressivement, passant de 399 en 1996 à 412 en 1997 et à 451 en 1998;
2. Le nombre d'enfants mineurs bénéficiaires est passé de 448 en 1996 à 575 en 1997 et à 634 en 1998;
3. Le nombre d'assistantes sociales a également augmenté, passant de 32 en 1996 à 44 en 1997 et à 48 en 1998.

Article 5

FONCTIONS ET STÉRÉOTYPES FONDÉS SUR LE SEXE

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à bien faire comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la considération primordiale dans tous les cas.

S'agissant de cet article, il faut signaler que le troisième plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes comporte des mesures intégrées qui visent à modifier dans différents domaines les modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme. Toutefois, nous limiterons ici notre exposé aux mesures importantes qui ont trait à l'éducation et aux médias.

Comme indiqué dans le plan en faveur de l'égalité des chances, l'éducation est indispensable pour donner aux femmes les mêmes chances qu'aux hommes et garantir leur autonomie, de sorte qu'elles puissent exercer pleinement leur libre choix et leurs droits. Néanmoins, l'éducation n'est pas l'unique moyen de modifier les modèles de comportement socioculturel. Le Gouvernement espagnol, et en particulier l'Institut de la femme, sont convaincus qu'il faut modifier les comportements dans tous les domaines selon un plan intégré, dont l'exécution s'appuie sur tous les échelons de l'administration publique et sur la société civile. La mise en oeuvre des dispositions de l'article 5 concerne donc tous les volets du troisième plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes.

/...

Outre l'adoption de mesures concrètes dans le domaine de l'éducation, des campagnes publicitaires, portant tant sur des thèmes généraux que sur des questions particulières (comme l'emploi et la violence), ont été menées dans les médias.

S'agissant de l'article 5.2 de la Convention, au titre duquel les États parties doivent faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale, il faut signaler que l'article 39.2 de la Constitution espagnole prévoit que les pouvoirs publics assurent la protection intégrale des enfants, qui sont égaux devant la loi indépendamment de leur filiation, et celle de la mère, quel que soit son état civil. En outre, la loi rend possible la recherche de la paternité.

Le Tribunal constitutionnel a rendu plusieurs arrêts qui vont dans le sens de cet article. On citera en particulier l'arrêt 128/1987 du 16 juillet concernant l'aide à la garde des enfants, dans lequel le Tribunal justifie le caractère légal des mesures positives en faveur des mères dans les termes suivants : nul ne peut nier que les femmes ayant des enfants en bas âge ont beaucoup de mal à entrer sur le marché du travail ou à y rester, et cela pour de multiples raisons. Les femmes sont nettement désavantagées par rapport aux hommes dans la même situation. On ne peut donc considérer comme discriminatoires les mesures qui visent à favoriser l'accès d'un groupe défavorisé au marché du travail et à empêcher, en facilitant la garde des enfants, qu'une pratique sociale discriminatoire n'écarte du marché du travail les femmes ayant des enfants en bas âge.

De même, il importe de mentionner l'arrêt 109/93 rendu par le Tribunal constitutionnel au sujet du caractère anticonstitutionnel de l'article 37.4 de la loi 8/1980.

Le droit des mères de bénéficier de la protection des pouvoirs publics est un droit social consacré par le chapitre III du titre I de la Constitution en tant que principe qui régit la politique sociale et économique. En tant que tel, il oriente l'élaboration des lois dont les pouvoirs publics pourront se prévaloir pour assurer concrètement la protection prévue par la Constitution.

Après avoir évoqué les caractéristiques générales de l'application de l'article 5, nous aborderons les mesures concrètes qui ont été adoptées, étant entendu que celles relatives à l'éducation sont exposées dans le chapitre consacré à l'article 10 de la Convention. Nous présenterons à ce stade l'Observatoire de la publicité, qui a été créé dans le but exprès de modifier les modèles de comportement socioculturel et d'éliminer les préjugés et les pratiques coutumières à l'origine de la discrimination dont souffrent les femmes.

Comme nous l'avons vu plus haut, les pouvoirs publics sont tenus, en vertu de l'article 9.2 de la Constitution espagnole de 1978, de promouvoir les conditions nécessaires pour que la liberté et l'égalité de l'individu et des groupes auxquels il s'intègre soient réelles et effectives, de supprimer les obstacles qui empêchent ou entravent leur plein épanouissement et de faciliter la participation de tous les citoyens à la vie politique et économique, culturelle et sociale. De même, en vertu de l'article 10.1, la dignité de la

/...

personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale. Par ailleurs, en vertu de l'article 14, les Espagnols sont égaux devant la loi, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion ou pour n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. Enfin, conformément à l'article 3 de la loi générale sur la publicité de 1988, est illicite toute publicité qui porte atteinte à la dignité de la personne ou aux droits reconnus dans la Constitution, surtout s'il s'agit de femmes et d'enfants.

Outre ces dispositions, il faut signaler que le troisième plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes (1997-2000) comporte toute une série de mesures visant à promouvoir une image juste et non stéréotypée des femmes dans les médias.

Ces dispositions et mesures s'inscrivent dans la même ligne que les dispositions communautaires, et en particulier que les résolutions du Conseil de l'Union européenne datées du 5 octobre 1995, relatives à l'image des femmes dans la publicité et dans les médias, et du 16 septembre 1997, relatives à la discrimination à l'égard des femmes dans la publicité.

L'Institut de la femme a été invité par la Direction générale X de la Commission européenne à rendre compte des activités de l'Observatoire de la publicité lors de la remise du prix Niki 97, organisée par la DGV et la DGX de la Commission européenne, et à récompenser les médias qui s'emploient à lutter contre l'image sexiste qui est donnée des femmes.

L'Observatoire de la publicité a grandement contribué à modifier les modèles de comportement socioculturel, comme le préconise l'article 5 de la Convention. L'Observatoire a été créé par l'Institut de la femme (qui relève du Ministère du travail et des affaires sociales) afin de faire prendre conscience à la société du rôle que jouent les femmes et de celui que leur attribue souvent la publicité, en se fondant sur des stéréotypes ancrés dans le passé.

Par le biais de ce mécanisme, l'Institut de la femme a décidé d'éliminer les publicités discriminatoires et d'éviter, dans la mesure du possible, la différenciation entre les sexes, souvent encouragée par la publicité. Il s'emploie à promouvoir le droit à l'égalité de traitement consacré par la Constitution espagnole et par la loi générale 34/88 sur la publicité. L'Institut peut intervenir d'office pour sanctionner toute publicité qui porte atteinte à la dignité des femmes ou qui en donne une image sexiste. Toutefois, il a toujours opté, jusqu'à présent, pour la négociation. Il a pu ainsi faire retirer et modifier un grand nombre de campagnes, ce qui lui a permis, dans certains cas, d'acquérir une grande notoriété auprès des médias.

L'Observatoire dispose de deux instruments :

1. Un numéro de téléphone gratuit (900 19 10 10) que toute personne se trouvant en territoire espagnol peut appeler 24 heures sur 24, sept jours sur sept, pour se plaindre d'une publicité. Ne sont recevables que les plaintes qui

/...

concernent une publicité diffusée sur le territoire espagnol et tombant sous le coup de l'article 3 de la loi générale sur la publicité;

2. Le Conseil de l'image, qui se compose de 16 membres représentant divers secteurs et dont la mission est de collaborer avec l'Institut de la femme en ce qui concerne l'image des femmes dans les médias. Participent à ses travaux des associations de femmes qui se réclament de différentes idéologies, de grandes associations de consommateurs, des sections de promotion de la femme des syndicats les plus représentatifs du pays, des universitaires et des personnes invitées à titre individuel, en raison de leur prestige intellectuel. Il s'agit d'un point de rencontre de professionnels qui collaborent de manière désintéressée avec l'Institut à l'évaluation des publicités ayant fait l'objet d'une plainte ou à l'analyse, dans le cadre d'études ou de séminaires, de l'image actuelle des femmes dans la société.

Parallèlement à ces deux instruments, il faut également mentionner les services d'information pour les femmes, qui relèvent de l'Institut de la femme et sont chargés de recevoir les plaintes concernant des publicités sexistes.

On trouvera ci-après quelques données concernant les activités menées par l'Observatoire ces trois dernières années :

- Le nombre de plaintes est passé de 382 en 1996 à 523 en 1997, soit une augmentation de 30 %. Au cours du premier semestre de 1998, l'Observatoire a reçu 213 plaintes. À la date d'établissement du présent rapport, il était évidemment impossible de fournir les données concernant l'ensemble de 1998.
- La télévision est le média qui suscite le plus de plaintes. Ainsi, en 1996, sur un total de 382 plaintes, 208 concernaient la télévision (soit 54,45 %). En 1997, sur 546 plaintes, 246 concernaient la télévision (soit 45,9 %) et la même constatation peut être faite pour le premier semestre de 1998 : la télévision a fait l'objet de 152 plaintes sur 213.
- S'agissant du type de produit, ce sont les publicités pour les vêtements et les automobiles, suivies par celles pour les boissons, qui font l'objet du plus grand nombre de plaintes en termes absolus, même si ce classement peut varier d'une année sur l'autre. En 1996, ce sont les publicités pour les boissons (14 % du total) qui ont été le plus critiquées alors qu'en 1997, c'étaient celles pour les vêtements et accessoires (40,58 % du total). Au cours du premier semestre de 1998, les plaintes ont principalement concerné les publicités pour automobiles (53,5 % du total).
- S'agissant du profil des plaignants, il est resté le même au cours des trois dernières années : il s'agit généralement de citadines, âgées de 26 à 35 ans, célibataires, ayant fait des études supérieures et ayant un emploi.

On trouvera ci-après des tableaux présentant toutes les statistiques réunies depuis la création de l'Observatoire en 1994.

/...

Tableau 5.1

Types de support ayant fait l'objet d'une plainte

(Nombre et pourcentage du total)

Support	1er semestre de 1998		1997		Juillet 1994-juin 1998	
Télévision	154	72,3 %	246	45,90 %	1 206	58,80 %
Panneaux publicitaires (métro)	9	4,2 %	0	0,00 %	55	2,70 %
Presse/revues	32	15,0 %	43	8,02 %	286	1,40 %
Panneaux publicitaires (arrêts de bus)	0	0,0 %	10	1,87 %	55	2,70 %
Radio	11	5,1 %	47	8,77 %	98	4,80 %
Panneaux publicitaires extérieurs	2	0,9 %	151	28,17 %	196	9,60 %
Mobilier urbain	0	0,0 %	1	0,19 %	9	0,40 %
Cinéma	0	0,0 %	1	0,19 %	15	0,70 %
Cabines téléphoniques	0	0,0 %	0	0,00 %	7	0,34 %
Brochures	3	1,4 %	3	0,56 %	19	0,90 %
Divers	2	0,9 %	30	5,60 %	89	4,30 %
Non précisé	0	0,0 %	4	0,75 %	13	0,63 %
Total	213	100,0 %	536	100,00 %	2 048	100,00 %

Tableau 5.2

Types de produits ayant fait l'objet du plus grand nombre de plaintes

(Nombre et pourcentage du total)

Produit	1998 (jusqu'en juin)		1997		Juillet 1994-juin 1998	
Détergents/produits d'entretien	7	3,3 %	13	2,88 %	114	5,80 %
Boissons et tabac	15	7,1 %	32	7,10 %	200	10,20 %
Vêtements/accessoires	10	4,7 %	183	40,58 %	279	14,20 %
Magazines/livres	14	6,6 %	19	4,21 %	182	9,30 %
Parfums	0	0,0 %	4	0,89 %	61	3,12 %
Articles d'hygiène	4	1,9 %	10	2,22 %	100	5,10 %
Alimentation	14	6,6 %	15	3,33 %	98	5,00 %
Appareils électroménagers	0	0,0 %	16	3,55 %	60	3,06 %
Pharmacie	1	0,5 %	6	1,33 %	50	2,55 %
Produits de beauté/santé	1	0,5 %	3	0,67 %	26	1,32 %
Programmes télévisés/radiophoniques	2	0,9 %	24	5,32 %	74	3,80 %
Cinéma/vidéos/théâtre	2	0,9 %	6	1,33 %	85	4,30 %
Voitures	113	53,5 %	68	15,08 %	277	14,10 %
Télécommunications	3	1,4 %	4	0,89 %	29	1,40 %
Jouets	0	0,0 %	2	0,44 %	37	1,80 %
Discothèques	0	0,0 %	1	0,22 %	13	0,66 %
Musique	1	0,5 %	2	0,44 %	34	1,70 %
Vacances/voyages	12	5,7 %	1	0,22 %	69	3,50 %
Services	1	0,5 %	16	3,55 %	49	2,50 %
Administration	2	1 %	2	0,44 %	22	1,12 %
Autres secteurs	9	4,3 %	24	5,32 %	98	5,00 %
Total	213	100,00 %	451	100,00 %	1 957	100,00 %

S'agissant du profil des plaignants, nous avons vu qu'il n'avait guère évolué entre 1996 et 1998. On trouvera ci-après les données recueillies à cet égard depuis la création de l'Observatoire.

Tableau 5.3

Répartition des plaignants par tranche d'âge

Tranche d'âge	1998 (jusqu'en juin)		1997		Juillet 1994-juin 1998	
Moins de 15 ans	1	0,50 %	4	0,89 %	13	0,66 %
De 16 à 20 ans	35	16,00 %	37	8,20 %	136	6,90 %
De 21 à 25 ans	23	10,00 %	50	11,09 %	280	14,30 %
De 26 à 35 ans	67	31,40 %	152	33,70 %	690	35,20 %
De 36 à 45 ans	47	22,10 %	118	26,16 %	526	26,90 %
De 46 à 55 ans	15	7,00 %	52	11,53 %	197	10,00 %
56 ans ou plus	3	1,40 %	30	6,65 %	67	3,40 %
Non précisé	22	10,30 %	8	1,77 %	48	2,50 %
Total	213	100,00 %	451	100,00 %	1 957	100,00 %

/...

Tableau 5.4

Répartition des plaignants en fonction de l'état civil

État civil	1998 (jusqu'en juin)		1997		Juillet 1994-juin 1998	
Célibataire	114	53,50 %	228	50,55 %	986	50,30 %
Marié(e)	65	30,50 %	184	40,80 %	703	36,00 %
Veuf/veuve	4	1,90 %	7	1,55 %	31	1,60 %
Divorcé(e)	5	2,30 %	8	1,77 %	41	2,10 %
Séparé(e)	3	1,40 %	16	3,55 %	110	5,60 %
Non précisé	22	10,30 %	8	1,77 %	86	4,40 %
Total	213	100,00 %	451	100,00 %	1 957	100,00 %

Tableau 5.5

Répartition des plaignants en fonction du niveau d'études

Niveau d'études	1998 (jusqu'en juin)		1997		Juillet 1994-juin 1998	
Aucune étude	9	4,20 %	9	2,00 %	31	2,60 %
Enseignement général de base	18	8,50 %	44	9,76 %	166	8,50 %
BUP (baccalauréat)	41	19,20 %	95	21,06 %	487	25,00 %
Université — cycle court	55	26,00 %	110	24,39 %	410	21,00 %
Université — cycle long	67	31,40 %	136	30,16 %	747	38,10 %
Non précisé	23	10,80 %	57	12,64 %	116	6,00 %
Total	213	100,00 %	451	100,00 %	1 957	100,00 %

Tableau 5.6

Répartition des plaignants par type d'habitat

Type d'habitat	1998 (jusqu'en juin)		1997		Juillet 1994-juin 1998	
Urbain	150	70,40 %	238	52,77 %	1 136	58,00 %
Rural	38	17,80 %	138	30,60 %	679	34,60 %
Non précisé	25	11,70 %	75	16,93 %	202	10,30 %
Total	213	100,00 %	451	100,00 %	1 957	100,00 %

Tableau 5.7

Répartition des plaignants en fonction de la situation professionnelle

Situation professionnelle	1998 (jusqu'en juin)		1997		Juillet 1994-juin 1998	
Actif	148	69,50 %	296	65,60 %	1 245	63,70 %
Non actif	35	16,40 %	98	21,70 %	565	28,80 %
Non précisé	30	14,00 %	57	12,60 %	147	7,50 %
Total	213	100,00 %	451	100,00 %	1 957	100,00 %

/ . . .

L'Observatoire utilise de multiples sources mais, d'une manière générale, il se fonde surtout sur les informations fournies par l'administration publique et la presse.

Tableau 5.8

Sources

Sources	1998 (jusqu'en juin)		1997		Juillet 1994-juin 1998	
Radio	34	16,00 %	76	17,85 %	293	15,00 %
Presse	15	7,00 %	62	13,75 %	438	22,40 %
Télévision	39	18,30 %	26	5,76 %	285	14,50 %
Institut de la femme	23	10,70 %	55	12,20 %	203	10,40 %
Autres administrations publiques	9	4,20 %	104	23,06 %	388	19,80 %
Particuliers	40	18,70 %	61	13,53 %	177	9,00 %
Autres sources	21	9,80 %	57	12,64 %	118	6,00 %
Non précisé	32	15,00 %	10	2,22 %	55	2,80 %
Total	213	100,00 %	451	100,00 %	1 934	100,00 %

Même si, comme nous l'avons vu, les publicités qui font l'objet d'une plainte ne sont pas les mêmes d'une année sur l'autre, les plaignants leur reprochent généralement de véhiculer les stéréotypes suivants :

1. La femme n'a qu'une fonction de reproduction et doit se consacrer exclusivement à sa famille et à son foyer.

2. La femme est présentée comme un objet sexuel passif. Nombre de plaintes font référence au fait que le corps féminin est utilisé comme objet fétiche pour vendre des produits sans lien direct avec le corps des femmes. De même, il est souvent donné une image très passive des femmes, celles-ci se contentant de poser pour le produit vanté.

3. La femme est présentée comme étant la propriété de l'homme et à sa charge. Les plaintes enregistrées en 1998 au sujet de la campagne publicitaire pour la Renault Clio ont fait augmenter dans les statistiques le nombre de plaintes concernant ce stéréotype (62 % au cours du premier semestre de 1998). Il s'agit de publicités dans lesquelles les femmes sont présentées comme une sorte de "mal nécessaire" auquel l'homme-consommateur peut "échapper", du moins temporairement, en consommant le produit vanté.

4. Les plaintes portent aussi sur les aspects suivants : le rôle secondaire attribué aux femmes, leur dépendance du point de vue économique ou émotionnel, la discrimination dont elles souffrent dans le domaine du travail, le langage sexiste de la publicité, l'incompatibilité entre les femmes et la technique ou la science, leur incompétence dans des domaines traditionnellement réservés aux hommes, la représentation du mariage comme unique objectif des femmes et les allusions faites à la masturbation.

/...

Il est donc manifeste que l'Observatoire n'épargne aucun effort pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 5 de la Convention. Ses initiatives doivent toutefois être complétées par les activités menées dans le domaine de l'éducation, lesquelles sont présentées dans le chapitre consacré à l'article 10 et par le plan d'action intégré déjà mentionné.

Article 6

ÉLIMINATION DE L'EXPLOITATION DES FEMMES

Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

L'Institut de la femme et le Ministère du travail et des affaires sociales aident, par l'octroi de subventions, les associations qui mettent en oeuvre des programmes de réinsertion des prostituées. Au cours de la période 1996-1998, la part des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques consacrée à ce type de programmes a augmenté de 21 millions de pesetas.

Le Gouvernement espagnol s'inquiète du sort des victimes de réseaux de traite des femmes et, à cet égard, a inscrit au troisième plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes l'objectif 7.3 qui prévoit de "promouvoir des mesures visant à éliminer la traite des femmes et des petites filles et l'exploitation de la prostitution". Cet objectif se décompose en plusieurs points, notamment 7.3.3 (Offrir, si nécessaire, aux victimes de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution une assistance juridique gratuite), 7.3.4 (Fournir aux victimes de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution une aide médicale, sociale et légale) et 7.3.5 (Encourager et appuyer la collaboration des ONG espagnoles avec les ONG des pays d'origine des victimes de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution, aux fins de l'élaboration de programmes d'assistance et de réinsertion).

Pour atteindre cet objectif, les ministères compétents ont entamé des discussions visant à créer un groupe de travail qui sera chargé de coordonner les diverses mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris contre la traite des femmes.

Par ailleurs, des subventions provenant du budget de l'Institut de la femme ou de l'impôt sur le revenu sont accordées à des ONG qui se consacrent à la mise en oeuvre de programmes destinés aux immigrées victimes de ces réseaux de traite des femmes.

Enfin, le Gouvernement espagnol a souscrit à la Déclaration ministérielle de La Haye sur les directives européennes pour prévenir et réprimer la traite de femmes à des fins d'exploitation sexuelle (26 avril 1997).

Cette déclaration, qui prévoit une coopération aux niveaux européen et international pour ce qui est de la prévention, des enquêtes, des poursuites juridiques et de l'offre d'une aide et d'un appui appropriés, fixe un certain nombre de mesures à prendre au niveau national.

/...

Enfin, il importe de signaler qu'en avril 1998, le Gouvernement espagnol a adopté un plan contre la violence dans les foyers, qui est entré en vigueur et que nous avons évoqué en détail dans le chapitre consacré à l'article 2.

Il convient de souligner que le Gouvernement espagnol a appuyé les mesures prises en faveur des femmes victimes de violence et que le nombre de projets et les crédits consacrés à cette question sont en augmentation. Les subventions accordées aux programmes de lutte contre la violence sont passées de 326 millions de pesetas en 1995 à 351 millions en 1998.

Outre les mesures à caractère financier, le Gouvernement a pris des dispositions tout aussi importantes, qui visent à former des professionnels de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ainsi, après l'adoption du Plan contre la violence, 19 séminaires destinés aux membres des forces de sécurité ont été organisés, ainsi que 24 stages de formation destinés aux fonctionnaires, greffiers et médecins légistes, 3 journées de formation en collaboration avec le Conseil général du pouvoir judiciaire et 3 cours destinés aux juges et magistrats, auxquels s'ajoutent les cours de formation organisés à l'intention des agents des services sociaux.

En outre, des unités spécialement consacrées à l'accueil des femmes victimes de violence ont été créées dans les commissariats de police et dans 55 commandements de la Guardia civil.

Un protocole sur les mesures à prendre en cas de mauvais traitements est en cours d'adoption. Il devrait permettre de coordonner l'action de tous les services qui interviennent dans ce type d'affaires.

On met également au point un programme d'information et d'évaluation destiné aux femmes victimes d'actes de violence, relayé par huit centres en plus de ceux qui existent déjà dans les municipalités et les communautés autonomes. Dans le même esprit, on a créé au sein de différents organes judiciaires 12 bureaux d'accueil des victimes d'actes de violence.

Article 7

VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

/...

Les pouvoirs publics ont entrepris, en étroite collaboration avec les organismes des communautés autonomes chargés de veiller à l'égalité des chances et les autres institutions concernées, de mettre en oeuvre les dispositions de l'article cité et d'encourager la participation des femmes à tous les secteurs de la vie publique.

Cette collaboration prend essentiellement la forme d'accords et de réunions plénières avec les communautés autonomes, et s'articule également autour de la Conférence sectorielle sur les femmes. L'objectif est de favoriser l'adoption et l'application de politiques gouvernementales renforçant la participation des femmes à la vie publique, conformément à l'article 7 de la Convention.

1. S'agissant des accords de collaboration :

En vertu de l'article 2.10 de la loi 16/1983 du 24 octobre portant création de l'Institut de la femme, qui prévoit que celui-ci établira des contacts avec les institutions similaires des communautés autonomes et des collectivités locales, des accords ont été conclus avec les communautés autonomes concernant l'adoption de programmes devant être appliqués conjointement et de plans pour l'égalité entre les sexes.

Ces accords ont été signés en vertu de la résolution du Secrétariat d'État aux administrations territoriales en date du 9 mars 1990, qui ordonne la publication de l'Accord du Conseil des ministres du 2 mars 1990 sur les accords de collaboration entre les administrations de l'État et les communautés autonomes.

Depuis 1990, le Gouvernement espagnol a conclu des accords-cadres de coopération avec les organismes chargés de veiller à l'égalité dans les communautés autonomes d'Andalousie, des Asturies, d'Aragon, des Baléares, des Canaries, de Castilla-La Mancha, de Castilla y León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de La Rioja et de Valence. En 1996, des accords ont été conclus avec la Galice et la Navarre et des additifs ont été signés avec l'Andalousie, les Baléares, l'Estrémadure, Murcie, la Navarre, le Pays basque et Valence.

L'objectif des ces accords est de faciliter l'échange d'informations et de mettre au point des programmes d'action communs, dont des additifs rédigés chaque année fixent la teneur.

2. S'agissant des réunions de coopération avec les Communautés autonomes :

Depuis 1996, plusieurs réunions plénières ont été organisées avec les responsables des organismes des communautés autonomes chargés de veiller à l'égalité entre les sexes. L'objectif est principalement de coordonner l'action, de rationaliser l'utilisation des ressources et de promouvoir les différentes politiques mises en oeuvre en faveur de l'égalité des chances.

3. S'agissant de la Conférence sectorielle sur les femmes :

La Conférence sectorielle sur les femmes, qui dépend du Ministère du travail et des affaires sociales, est l'organe chargé de la coopération

/...

avec les communautés autonomes. Elle est présidée par le Ministre du travail et des affaires sociales. Y participent l'Institut de la femme, Ceuta et Melilla, et les conseils et organismes responsables de l'égalité entre les sexes des communautés autonomes d'Andalousie, des Asturies, des Baléares, des Canaries, de Castilla-La Mancha, de Castilla y León, de Catalogne, d'Estrémadure, de Galice, de Madrid, de Murcie, du Pays basque, de La Rioja et de Valence. De 1996 à 1998, les participants à la Conférence ont traité, entre autres sujets, de l'évaluation du deuxième plan pour l'égalité des chances, de la mise en oeuvre du troisième plan, du rapport sur le projet de loi relatif au Fonds de garantie pour le versement des pensions alimentaires et du rapport sur l'Observatoire de la femme.

Comme nous l'avons vu précédemment, la loi 16/1983 du 24 octobre portant création de l'Institut de la femme prévoit à l'article 2, alinéas 10 et 11, l'établissement de relations avec des institutions similaires des communautés autonomes et des collectivités locales.

De même, pour ce qui est des collectivités locales, les articles 28 et 31 de la loi 7/1985 du 2 avril, qui définit le régime local, disposent que les municipalités et les conseils généraux peuvent entreprendre des activités complémentaires avec d'autres administrations publiques, et en particulier des activités liées à la promotion de la femme.

Des accords de collaboration ont été conclus avec les conseils généraux de Grenade et de Cadix et les municipalités de Mondoñedo et Camariñas (Galice), de Mahón (Baléares), de Málaga (Andalousie), de San Bartolomé de Tirajana et de Santa Lucía (Canaries), de Murcie, de Cornellá de Llobregat et de Barberá del Vallés (Catalogne) et de Bilbao, Lasarte-Oria, Zumárraga et Ermua (Pays basque).

Le 16 juin 1992, l'Institut de la femme et la Fédération espagnole des municipalités et des provinces (FEMP) ont signé un accord de collaboration, qui est complété chaque année par des additifs. En effet, les collectivités locales sont très proches des citoyens, ce qui en fait les instances idéales pour la mise en oeuvre d'activités de promotion de la femme.

Le 14 mai 1996, l'Institut de la femme et la FEMP ont signé un additif prévoyant l'élaboration de programmes conjoints.

Parmi les autres activités entreprises en collaboration avec l'administration publique dans le but de faire appliquer l'article 7 de la Convention, on retiendra notamment :

- L'élaboration d'un rapport sur les activités entreprises dans les communautés autonomes pour garantir l'égalité des chances pour les femmes;
- L'étude et le suivi de l'exécution des programmes menés conjointement avec les communautés autonomes en 1996, et la présentation de rapports à la Commission du Gouvernement chargée des affaires des communautés autonomes;

/...

- Le suivi des activités entreprises par les communautés autonomes;
- L'offre d'informations et de conseils techniques aux organismes des communautés autonomes chargés de veiller à l'égalité des chances, à la FEMP et aux municipalités.

La coopération avec des associations de femmes et des ONG mixtes de portée nationale a pour objectif principal de renforcer le mouvement associatif des femmes et d'appuyer la mise au point de programmes et de projets visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie publique du pays.

L'appui offert à cet égard consiste essentiellement à octroyer des subventions annuelles à ces organisations et à mettre à leur disposition les infrastructures nécessaires à la conduite de leurs activités.

Au cours de la période 1996-1998, des subventions ont été accordées chaque année à des entités et organisations légalement constituées, à but non lucratif, qui se consacrent de manière régulière et prioritaire à la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes, ont une portée nationale et disposent de structures et de capacités suffisantes.

Après ce tour d'horizon des mesures prises par les pouvoirs publics à l'échelon national et local, ainsi que des programmes d'aide aux organisations non gouvernementales, il est utile d'examiner quelques statistiques qui confirment que les Espagnoles participent de plus en plus activement à la vie publique et politique.

Lors des dernières élections législatives, en 1996, la proportion de femmes au Parlement est passée de 16 à 22 %, leur nombre ayant augmenté dans presque tous les partis politiques (tableau 7.1).

Tableau 7.1

Représentation des femmes au Parlement espagnol, par parti politique

Partis politiques	1993			1996		
	Nombre de sièges	Nombre de femmes élues	Pourcentage de femmes élues	Nombre de sièges	Nombre de femmes élues	Pourcentage de femmes élues
PSOE	159	28	17,61	141	39	27,65
PP	141	21	14,89	156	22	14,10
IU	18	4	22,22	21	7	33,33
CIU	17	1	5,89	16	4	25,00
PNV	5	0	0,00	5	1	20,00
CC	4	0	0,00	4	0	0,00
BNG				2	0	0,00
HB	2	1	50,00	2	2	100,00
ERC	1	1	100,00	1	1	100,00
EA	1	0	0,00	1	1	100,00
UV	1	0	0,00	1	0	0,00
PAR	1	0	0,00			
Total	350	56	16,00	350	77	22,00

Source : Institut de la femme.

Dans le cas du Sénat, l'évolution a été différente. La proportion générale de femmes est passée de 12,5 % à 14,9 % (tableau 7.2) mais la représentation des femmes n'a pas augmenté dans tous les partis politiques. Compte tenu de la diminution du nombre de sièges occupés par le PSOE, on peut dire que l'augmentation du nombre de femmes sénateurs est à attribuer à une meilleure représentation des femmes au PP et à l'EFS.

Tableau 7.2

Représentation des femmes au Sénat espagnol, par parti politique

	1993-1996			1996-2000*		
	Nombre de sièges	Nombre de femmes élues	Pourcentage de femmes élues	Nombre de sièges	Nombre de femmes élues	Pourcentage de femmes élues
PSOE	117	21	17,95	81	19	23,46
PP	106	10	9,43	111	11	9,91
CIU	14	0	0,00	8	0	0,00
PNV	6	0	0,00	4	0	0,00
CC	6	0	0,00	2	0	0,00
EFS				1	1	100,00
PIL				1	0	0,00
Divers	7	1	0,00			
Total	256	32	12,50	208	31	14,90

Source : Institut de la femme.

/...

On constate également que les femmes sont davantage représentées aux parlements des communautés autonomes (tableau 7.3). Depuis le dernier rapport, des élections ont été organisées en Galice. Les dernières élections avaient débouché sur une augmentation de 13,33 % du nombre de femmes siégeant au Sénat; pour celles de 1997, l'augmentation a été de 16,67 %.

Tableau 7.3

Représentation des femmes dans les parlements autonomes

	1997		
	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Nombre d'hommes
Andalousie*	31	28,44	78
Aragon	8	11,94	59
Asturies	7	15,56	38
Baléares	17	28,81	42
Canaries	8	13,33	52
Cantabrie	6	15,38	33
Castilla y León	16	19,05	68
Castilla-La Mancha	11	23,40	36
Catalogne	21	15,56	114
Estrémadure	10	15,38	55
Galice**	13	16,67	65
Madrid	29	28,16	74
Murcie	5	11,11	40
Navarre	9	18,00	41
La Rioja	7	21,21	26
Valence	22	24,72	67
Pays basque***	14	18,67	61
Total	234	19,78	949

Source : Tableau établi par l'auteur à partir des données fournies par les parlements autonomes.

* Élections organisées en 1996.

** Compte tenu des résultats des élections de 1997.

*** Élections non encore organisées.

Aucun des gouvernements autonomes (tableau 7.4) n'est présidé par une femme. Cela étant, on constate que les femmes sont de mieux en mieux représentées, puisque leur proportion était de 13,16 % en 1997, contre 11,4 % en 1995.

Tableau 7.4

Représentation des femmes dans les gouvernements autonomes

	Présidence	Conseillers		
	Nombre de femmes	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes
Andalousie	0	3	10	23,08
Aragon	0	0	6	0,00
Asturies	0	1	5	16,67
Baléares	0	1	9	10,00
Canaries	0	1	9	10,00
Cantabrie	0	1	8	11,11
Castilla y León	0	2	6	25,00
Castilla-La Mancha	0	1	8	11,11
Catalogne	0	1	12	7,69
Estrémadure	0	0	8	0,00
Galice	0	1	10	9,09
Madrid	0	1	6	14,29
Murcie	0	1	6	14,29
Navarre	0	1	9	10,00
La Rioja	0	1	5	16,67
Valence	0	2	7	22,22
Pays basque	0	2	8	20,00
Total	0	20	132	13,16

Source : Tableau établi par l'auteur à partir des données de l'Annuaire de la haute fonction publique (décembre 1997).

Il n'y a pas eu d'élections municipales depuis le dernier rapport. On trouvera au tableau 7.5 des données plus détaillées que celles qui avaient été fournies à l'époque. On constate une augmentation de 1,6 % du nombre de femmes maires, mais le plus important, comme nous l'avons vu, est que le nombre de femmes à la tête d'une capitale de province est passé de 1 à 6.

Tableau 7.5

Femmes occupant un poste de maire dans les communautés autonomes

	1991			1995		
	Nombre de femmes	Nombre de municipalités	Pourcentage de femmes	Nombre de femmes	Nombre de municipalités	Pourcentage de femmes
Andalousie	14	768	1,79	30	770	3,75
Aragon	36	729	4,71	50	729	6,42
Asturies	3	78	3,70	3	78	3,70
Baléares	5	67	6,94	7	67	9,46
Canaries	2	87	2,25	2	87	2,25
Cantabrie	4	102	3,77	3	102	2,86
Castilla y León	123	2 248	5,19	170	2 248	7,03
Castilla-La Mancha	62	915	6,35	79	915	7,95
Catalogne	34	942	3,48	44	944	4,45
Estrémadure	16	380	4,04	22	382	5,45
Galice	11	313	3,40	14	314	4,27
Madrid	15	179	7,73	19	179	9,60
Murcie	2	45	4,26	3	45	6,25
Navarre	14	271	4,91	14	272	4,90
La Rioja	10	174	5,43	14	174	7,45
Valence	19	540	3,40	33	540	5,76
Pays basque	23	248	8,49	22	250	8,09
Total	393	8 086	4,63	529	8 096	6,13

Source : Tableau établi par l'auteur à partir de données fournies par le Ministère de la fonction publique (1991) et le Ministère de la justice et de l'intérieur (1995).

En ce qui concerne les hautes charges de la fonction publique (tableau 7.6), il convient de garder à l'esprit que leur nombre a diminué. Le pourcentage de femmes ministres a augmenté de 8,57 points, passant de 20 % en 1995 à 28,57 % après les dernières élections législatives. Cela étant, cette augmentation ne s'est pas fait sentir de la même façon à tous les niveaux.

Tableau 7.6

Femmes occupant de hautes fonctions dans l'administration

	1995			1996*		
	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes
Ministères	3	12	20,00	4	10	28,57
Secrétariats d'État	5	15	25,00	0	25	0,00
Sous-secrétariats**	2	20	9,09	4	53	7,02
Directions générales***	37	232	13,75	27	208	11,49
Total	47	279	14,42	35	296	10,57

Source : Tableau établi par l'auteur à partir de données fournies par le Ministère de la fonction publique. Parmi les autres secteurs révélateurs de la participation des femmes à la vie politique et publique, il faut signaler les syndicats (tableau 7.7), où les femmes ne représentent qu'un tiers des adhérents.

* Données au 10 septembre 1996.

** Les données relatives à 1995 ne prennent en compte ni les représentants du Gouvernement, ni le Gouverneur civil de Barcelone.

*** Les données relatives à 1995 ne prennent en compte ni les présidents des confédérations hydrographiques, ni les gouverneurs civils, ni les représentants de Ceuta et de Melilla.

Tableau 7.7

Répartition par sexe des adhérents aux syndicats CC.OO et UGT

	Hommes et femmes	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes
UGT*	628 806	155 196	473 610	24,68
CC.OO**	675 925	155 463	520 462	23,00

Source : UGT et CC.OO.

* Données relatives à 1993. Ne sont pas compris les Asturies, la Catalogne, Madrid, Ceuta, Melilla, Hierro, Fuerteventura, Gomera et la Palma.

** Données relatives à 1995.

Article 8

REPRÉSENTATION ET PARTICIPATION À L'ÉCHELON INTERNATIONAL

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Lors des dernières élections au Parlement européen, tenues en 1994, la représentation des femmes espagnoles a été estimée à 27,64 %.

Il convient en outre de noter que l'augmentation de la participation des femmes espagnoles aux travaux des organismes communautaires et des organisations internationales est conforme à l'objectif 10.3 du troisième Plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes, qui comprend neuf mesures regroupées en fonction des différents domaines concernés :

1. Intensifier la présence et la participation espagnoles pour ce qui est des politiques, programmes et projets de l'Union européenne et des organismes des Nations Unies mis en oeuvre dans le cadre de la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, ainsi que l'échange d'informations et de bonnes pratiques grâce à l'organisation de séminaires et de conférences. À cet effet :
 - L'Espagne est devenue membre, par le biais de l'Institut pour la promotion de la femme, du Groupe Femmes et développement, qui dépend du Comité d'aide au développement de l'OCDE.
 - Sur proposition de l'Institut pour la promotion de la femme, une spécialiste espagnole est devenue membre du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en 1998.
 - Une autre a participé aux sessions de la Commission de la condition de la femme, qui ont eu lieu en mars 1997.
 - L'Institut pour la promotion de la femme a participé à l'organisation de cours de formation, en collaboration avec le centre de formation de l'OIT, tant lors des sessions tenues au siège, à Turin, que lors de la visite en Espagne de personnes ayant participé aux cours.
 - Quatre nouveaux experts espagnols (hommes et femmes) participent dorénavant aux travaux des groupes de travail du Comité pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe.
 - L'Espagne a participé au séminaire organisé conjointement avec l'Union européenne et parallèlement à la remise des Prix NIKI afin de proposer à l'Observatoire de la publicité des activités visant à éliminer l'image sexiste de la femme diffusée par les médias.

/...

- L'Institut pour la promotion de la femme a présidé le groupe de travail sur les femmes et l'emploi relevant du Comité consultatif de l'Unité pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (Direction générale V) de la Commission européenne et chargé de formuler des propositions en vue de la rédaction des Orientations pour l'emploi de l'Union européenne, 1999.
 - L'Institut pour la promotion de la femme a participé aux travaux du groupe de travail sur la définition d'indicateurs permettant d'assurer le suivi de la Conférence de Beijing relevant du Comité consultatif de l'Unité pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (Direction générale V) de la Commission européenne.
 - La Directrice générale de l'Institut a présidé en 1998 l'atelier sur les responsabilités familiales et professionnelles organisé à l'occasion de la "Fête de la visibilité", manifestation ayant eu lieu à Bruxelles dans le cadre du quatrième Programme d'action communautaire.
 - L'Espagne a participé aux travaux d'un certain nombre de conférences internationales afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques et de diffuser des informations relatives aux politiques de l'Union européenne, l'accent étant mis sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.
2. Accroître la présence des femmes espagnoles au sein des organismes communautaires et des organisations internationales, notamment en proposant des candidatures féminines à certains postes.

L'une des grandes difficultés à surmonter pour atteindre cet objectif est le manque de formation des femmes espagnoles aux relations internationales qui pourrait faciliter leur intégration dans ces instances. À cet égard, l'Institut pour la promotion de la femme a passé un accord de collaboration avec l'Institut d'études internationales en vue d'octroyer des bourses aux femmes espagnoles et de leur permettre de suivre un cours de hautes études internationales; parallèlement, des bourses de formation ont été demandées pour les femmes espagnoles qui voudraient recevoir une formation sur la coopération à l'appui du développement, fondée sur une approche sexospécifique.

Pour montrer que les engagements pris à Beijing dans ce domaine étaient respectés, l'Espagne a établi un rapport annuel (1997) portant sur leur suivi.

Finalement, l'Espagne a été choisie pour accueillir à Madrid, en novembre 1998, la Conférence européenne de suivi de la Conférence de Beijing.

Article 9

NATIONALITÉ

1. *Les États Parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.*
2. *Les États Parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.*

En matière de nationalité et de filiation, aucun changement n'est à signaler depuis le dernier rapport périodique. Toutefois, pour ce qui est de la filiation, il convient de noter que plusieurs projets de loi sur la modification de l'ordre des noms de famille ont été présentés, tous ayant pour objet de permettre aux intéressés de choisir cet ordre sans qu'il réponde à un critère de sexe.

Par ailleurs, en tant que mesure ponctuelle, des instructions ont été données pour que figurent sur le document national d'identité les mots "fils/fille" car jusqu'à présent, seul le terme "fils" était indiqué.

Article 10

ÉDUCATION

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) *Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;*

b) *L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;*

c) *L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;*

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Ainsi qu'on l'a déjà noté, l'éducation est l'un des grands thèmes du troisième Plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes. La Constitution espagnole consacre le droit à l'éducation, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents.

Les objectifs du programme d'éducation instauré en Espagne en application de l'article 10 de la Convention sont les suivants :

1. Favoriser l'échange des données d'expérience ainsi que l'élaboration et la diffusion de matériel didactique qui réponde aux intérêts et aux besoins éducatifs des femmes et des hommes.
2. Collaborer avec des entités et des personnes chargées de concevoir et de mettre en oeuvre des méthodes d'enseignement faisant des différences entre les hommes et les femmes des atouts pour la société et non une source de discrimination.
3. Favoriser la réflexion et le débat sur l'importance des différences entre les sexes dans le domaine de l'enseignement lors du processus de formation des enseignants.
4. Étudier la place du féminin et du masculin dans le langage et élaborer et diffuser des propositions afin de modifier les usages discriminatoires pour les femmes.

Les mesures ci-après ont été mises en oeuvre dans le cadre de ce programme :

1. Accord de collaboration avec le Ministère de l'éducation et de la culture : sur la base de cet accord, on a cofinancé des activités liées à la formation des enseignants afin d'approfondir le thème intersectoriel "Égalité des chances entre les hommes et les femmes", ainsi que des cours

/...

destinés à familiariser les enseignantes avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Dans le même ordre d'idées, un plan de formation continue des adultes a été mis au point ainsi qu'un soutien technique aux programmes de télévision éducatifs visant à analyser le langage et les images d'un point de vue sexospécifique, à revoir les éléments sexistes desdits programmes et à proposer des contenus qui sensibilisent le public au sexisme et présentent un intérêt pour les fillettes et les femmes.

Le 13 mars 1998, le Conseil des ministres a approuvé un nouveau programme de formation professionnelle ayant pour objectif essentiel de mettre en place un système intégré de formation professionnelle, structuré en trois parties : la formation classique de base, la formation professionnelle et la formation continue. La formation et l'éducation des femmes sont au nombre des objectifs spécifiques de ce programme.

2. Un accord de collaboration a également été signé avec la Confédération espagnole des associations de parents d'élèves en 1996, 1997 et 1998, pour la réalisation d'activités de formation axées sur une éducation non sexiste, une éducation prenant en considération les dimensions affective et sexuelle des individus et une éducation préconisant le partage des responsabilités familiales et professionnelles; la diffusion d'informations afin de promouvoir l'éducation mixte; ainsi que la mise en oeuvre d'activités rentrant dans le cadre de la campagne européenne contre le sexisme dans les manuels scolaires et le lancement et la diffusion du slogan "Choisissez bien : un livre sexiste n'est pas un ouvrage de qualité".
3. La formation en faveur d'une éducation non sexiste a fait l'objet d'un accord avec l'Université autonome de Barcelone qui a mis au point des activités de sensibilisation à l'intention des pères et des mères ayant débouché sur la publication de deux numéros de la série "Cuadernos de educación no sexista" (Cahiers pour une éducation non sexiste).
4. Dans le même esprit, des activités de formation ont été organisées dans tout le pays à l'intention du corps professoral des écoles supérieures de formation d'enseignants.
5. Des programmes spécifiques de collaboration avec les départements de l'éducation des organismes de promotion de l'égalité des communautés autonomes, les syndicats d'enseignants et autres entités ont été élaborés et un soutien a été apporté à la programmation des activités mises en oeuvre par la Commission de surveillance de la langue "NOMBRA" afin d'éliminer les stéréotypes sexistes dans le langage. À cet effet, un ouvrage a été publié sur les usages du féminin et du masculin dans le dictionnaire de la langue espagnole de la Real Academia, lequel récapitule tous les apports de la Commission sur ce thème dont il conviendra de tenir compte lors de la publication de la prochaine édition du dictionnaire en l'an 2000. En outre, un colloque sur le langage réunissant des représentants d'instituts et de séminaires universitaires d'études des

/...

femmes a été organisé afin de faire part des dernières recherches menées à bien dans ce domaine.

6. En dernier lieu, des activités de vulgarisation et de sensibilisation ont été mises en oeuvre grâce à l'élaboration d'un matériel didactique ainsi que d'une série de publications et à la participation, à divers niveaux, à des forums pour la promotion d'un langage non sexiste.

Outre ces activités ponctuelles, les données statistiques montrent bien les progrès accomplis en Espagne depuis la présentation du dernier rapport.

En termes absolus, le nombre de personnes âgées de 16 ans et plus ayant terminé leurs études (tableau 10.1) a augmenté en même temps que le nombre de femmes analphabètes diminuait. Sur un nombre total d'analphabètes des deux sexes qui est passé de 1 609 700 personnes en 1991 à 1 178 000 pour le dernier trimestre de 1997, le pourcentage de femmes est passé de 7,4 % en 1991 à 5,05 % en 1997. Il faut également noter que le nombre de femmes n'ayant pas fait d'études ou n'ayant pas dépassé le niveau de l'enseignement primaire a diminué en proportion, alors que le nombre de celles ayant fait des études intermédiaires a augmenté.

Tableau 10.1

Niveau d'instruction de la population âgée de 16 ans et plus, par sexe

	Hommes et femmes		Femmes		Hommes	
	Chiffres absolus	Pourcentage de femmes	Chiffres absolus	Pourcentage	Chiffres absolus	Pourcentage
Analphabètes	1 178 000	71,81	845 900	5,05	332 100	2,12
Personnes n'ayant pas fait d'études	4 298 600	57,69	2 479 800	14,79	1 818 800	11,62
Enseignement primaire	10 044 600	52,04	5 227 200	31,18	4 817 400	30,77
Enseignement secondaire ou intermédiaire	12 084 200	48,80	5 897 400	35,18	6 186 800	39,52
Enseignement technique et professionnel supérieur*	1 434 400	40,57	582 000	3,47	852 400	5,44
Études universitaires (premier cycle)	1 747 100	56,79	992 100	5,92	755 000	4,82
Études universitaires (deuxième cycle)	1 553 700	45,79	711 400	4,24	842 300	5,38
Études universitaires (troisième cycle — doctorat)	43 300	25,64	11 100	0,07	32 200	0,21
Autres	36 200	45,86	16 600	0,10	19 600	0,13
Total	32 420 100	51,71	16 763 500	100,00	15 656 600	100,00

Source : Tableau établi par l'auteur à partir des données de l'enquête sur la population active, 4e trimestre 1997. Institut national de la statistique.

* FPII (et équivalents au niveau universitaire) ainsi que modules-cycles de formation professionnelle supérieure et cours d'arts plastiques et de dessin. Correspond, jusqu'au quatrième trimestre 1992, à "Formation professionnelle de deuxième niveau".

Le pourcentage de femmes ayant suivi une formation professionnelle de niveau supérieur a augmenté, passant de 2,6 % en 1994 à 3,47 % pour le dernier

/...

trimestre de 1997. En ce qui concerne les différents types de formation professionnelle (tableau 10.2), on retrouve une majorité de femmes dans les secteurs administratif et commercial et une majorité d'hommes dans celui de l'électricité.

Tableau 10.2.

Diplômés de l'enseignement professionnel par filière et par sexe

Année 1994-1995

	Total			Premier niveau			Deuxième niveau		
	Hommes/ femmes	Femmes	Hommes	Hommes/ femmes	Femmes	Hommes	Hommes/ femmes	Femmes	Hommes
Administration et commerce	90 060	62 960	27 100	45 545	32 173	13 372	44 515	30 787	13 728
Agronomie	2 792	590	2 202	1 540	301	1 239	1 252	289	963
Arts graphiques	1 129	374	755	594	191	403	535	183	352
Industrie automobile	10 864	79	10 785	6 662	60	6 602	4 202	19	4 183
Bâtiment	722	1 430	630	264	18	246	458	74	384
Dessin	8 070	1 881	6 189	3 851	1 356	3 427	4 219	1 457	2 762
Électricité/électronique	35 056	4 072	30 984	19 128	424	15 519	15 928	463	15 465
Enseignement ménager	6 695	3 745	2 950	3 782	3 609	2 914	2 913	2 877	36
Hôtellerie et tourisme	3 860	1 300	2 560	2 046	868	1 741	1 814	995	819
Audiovisuel	1 969	482	1 487	802	305	786	1 167	466	701
Bois	1 020	13	1 007	654	16	650	366	9	357
Métiers de la mer — pêche	483	62	421	184	4	145	299	23	276
Métallurgie	6 721	107	6 614	3 438	39	3 438	3 283	107	3 176
Mines	15	1	14	—	—	—	15	1	14
Mode et confection	747	717	30	398	388	10	349	329	20
Coiffure et soins esthétiques	5 376	5 126	250	3 375	3 199	176	2 001	1 927	74
Cuir et peaux	71	23	48	49	12	37	22	11	11
Chimie	2 167	1 273	894	838	464	374	1 329	809	520
Santé	22 924	19 529	3 395	11 267	9 799	1 468	11 657	9 730	1 927
Textiles	157	91	66	97	58	39	60	33	27
Verre et céramique	30	8	12	10	—	—	20	8	12
Auditeurs libres*	665	176	489	665	176	489	—	—	—
Nombre total de diplômés	201 593	104 057	97 536	105 189	53 460	51 729	96 404	50 597	45 807

Source : Statistiques de l'enseignement en Espagne (niveau préscolaire, général et intermédiaire) — Ministère de l'éducation et des sciences.

* Inclut l'ensemble des étudiants qui suivent une formation interprofessionnelle.

Les dernières statistiques officielles concernant les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur (tableau 10.3) correspondent à l'année universitaire 1995/96. En comparant ces données avec celles présentées dans le dernier rapport, on remarque que malgré la baisse des inscriptions, en raison de la diminution du taux de natalité, les effectifs féminins ont augmenté, passant d'un pourcentage global de 51,94 % pour l'année 1992/93 à 58,33 % pour l'année 1995/96.

Tableau 10.3

Effectifs universitaires par matière et par sexe

/...

1995-1996	Hommes et femmes	Femmes	Hommes	Pourcentage de femmes
Administration et direction d'entreprises	71 156	34 695	36 461	48,76
Anthropologie sociale et culturelle	1 188	870	318	73,23
Beaux arts	11 805	7 351	4 455	62,26
Biochimie	778	432	346	55,53
Éducation physique et sportive	6 505	1 858	4 647	28,56
Finances	179	97	82	54,19
Environnement	1 063	516	547	48,54
Biologie	29 807	18 401	11 406	61,73
Économie et gestion des entreprises	59 382	29 104	30 278	49,01
Physique	19 845	5 967	13 878	30,07
Géologie	4 717	1 989	2 728	42,17
Mathématiques	17 994	9 413	8 581	52,31
Sciences politiques et sociologie	4 196	2 594	1 602	61,82
Politique et administration	9 300	5 115	4 185	55,00
Chimie	35 960	20 036	15 924	55,72
Techniques de l'information	4 751	2 842	1 909	59,82
Sciences de la mer	2 283	1 236	1 047	54,14
Sciences et techniques dans le domaine de l'alimentation	2 119	1 420	699	67,01
Communication audiovisuelle	5 075	2 896	2 179	57,06
Droit	200 682	112 212	88 470	55,92
Droit canon	99	10	89	10,10
Documentation	688	510	178	74,13
Économie	30 098	13 472	16 626	44,76
Pharmacie	25 609	18 345	7 263	71,64
Philologie	58 585	44 425	14 160	75,83
Philosophie	7 921	3 306	4 615	41,74
Philosophie et sciences de l'éducation	1 269	937	332	73,84
Géographie	4 818	1 947	2 871	40,41
Géographie et histoire	22 188	12 742	9 446	57,43
Histoire	14 445	7 058	7 387	48,86
Histoire de l'art	9 076	6 580	2 496	72,50
Histoire et sciences de la musique	83	58	25	69,88
Humanités	3 558	2 124	1 434	59,70
Prospection de marchés et mercatique	410	207	203	50,49
Linguistique	133	93	40	69,92
Médecine	31 779	19 809	11 970	62,33
Odontologie	3 418	2 175	1 243	63,63
Pédagogie	22 348	17 871	4 477	79,97
Journaliste	13 868	8 886	4 982	64,08
Psychologie	56 338	42 075	14 263	74,68
Psychopédagogie	4 975	3 827	1 148	76,92
Publicité et relations publiques	6 201	4 318	1 883	69,63
Sociologie	9 708	5 778	3 930	59,52
Théologie	577	109	468	18,89
Théorie de la littérature et littérature comparée	63	42	21	66,67
Traduction et interprétation	5 024	4 002	1 022	79,66
Médecine vétérinaire	10 912	6 116	4 796	56,06 . . .
Total des facultés et collèges universitaires	832 977	485 867	347 110	58,33

Source : Tableau établi par l'auteur à partir des Statistiques de l'enseignement supérieur en Espagne (Institut national de la statistique).

	Hommes/femmes	Femmes	Hommes	Pourcentage de femmes
Histoire	515	253	262	96,6
Histoire de l'art	143	108	35	308,6
Histoire et sciences de la musique	20	19	1	1 900,0
Humanités	83	45	38	118,4
Prospection de marchés et mercatique	44	30	14	214,3
Linguistique	1	1	0	—
Médecine	4 570	2 768	1 802	153,6
Odontologie	419	253	166	152,4
Pédagogie	2 647	2 076	571	363,6
Journalisme	500	335	165	203,0
Psychologie	4 884	3 696	1 188	311,1
Psychopédagogie	297	244	53	460,4
Publicité et relations publiques	133	98	35	280,0
Sociologie	373	232	141	164,5
Théologie	120	18	102	17,6
Théorie de la littérature et littérature comparée	13	10	3	333,3
Traduction et interprétation	402	291	111	262,2
Médecine vétérinaire	1 231	635	596	106,5
	80 673	48 446	32 227	150,0

Source : Tableau établi par l'auteur à partir des Statistiques de l'enseignement supérieur en Espagne, 1995/96 (Institut national de la statistique).

Les neuf nouveaux tableaux ci-après (tableaux 10.5 à 10.13) donnent des informations globales et ventilées par sexe sur la progression des inscriptions universitaires compte tenu du type d'université (publique/privée), des groupes d'âge et des filières, pour la période 1993-1999, ainsi que de l'association de tous ces facteurs, pour l'année scolaire 1997/98. On constate dans tous les cas une augmentation des pourcentages de femmes.

Outre les effectifs universitaires, il est important de tenir compte des données relatives au corps enseignant, qui indiquent une hausse beaucoup plus modérée en ce qui concerne les femmes (tableau 10.14). La proportion d'enseignantes reste toutefois supérieure à celle des enseignants, comme le signalait déjà le précédent rapport, même si l'on constate un déséquilibre quant au nombre d'enseignantes aux différents niveaux d'enseignement. Alors qu'aux niveaux les moins élevés, les femmes représentent 65,35 % du corps enseignant, elles ne sont plus que 31,09 % au niveau universitaire.

Tableau 10.5

Évolution des effectifs des premier et deuxième cycles, par sexe, type d'université et centre

Filière	Année universitaire					
	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99 ¹
Universités publiques	1 311 332	1 389 754	1 442 301	1 478 279	1 476 476	1 460 600

/...

Filière	Année universitaire					
	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99 ¹
Entités elles-mêmes					1 376 290	
Centres publics rattachés					42 911	
Centres privés rattachés					58 275	
Universités privées et catholiques	47 284	55 568	63 310	73 690	87 700	99 000
Toutes universités confondues	1 358 616	1 445 322	1 505 611	1 551 969	1 564 176	1 559 600
Indice de base 1992/93 = 100						
Universités publiques	100,0	106,0	110,0	112,7	112,6	111,4
Entités elles-mêmes					100,0	
Centres publics rattachés					100,0	
Centres privés rattachés					100,0	
Universités privées et catholiques	100,0	117,5	133,9	155,8	185,5	209,4
Toutes universités confondues	100,0	106,4	110,8	114,2	115,1	114,8
Pourcentage de femmes						
Universités publiques	51,81	52,48	52,57	53,01	53,78	
Entités elles-mêmes					53,50	
Centres publics rattachés					53,45	
Centres privés rattachés					60,06	
Universités privées et catholiques	55,29	55,14	53,88	53,64	53,69	
Toutes universités confondues	51,94	52,49	52,63	53,14	55,34	

¹ Chiffres estimatifs.

Tableau 10.6

Évolution des effectifs des premier et deuxième cycles, par groupe d'âge

Groupe d'âge	Année universitaire				
	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98
De 18 à 24 ans	1 020 012	1 076 915	1 121 984	1 159 926	1 154 663
De 25 à 30 ans	218 846	240 271	249 751	272 756	270 839
Plus de 30 ans	119 753	128 136	133 886	119 287	138 674
Total	1 358 616	1 445 322	1 505 611	1 551 669	1 564 176
Pourcentage					
De 18 à 24 ans	7,03	74,51	74,52	74,74	73,82
De 25 à 30 ans	16,11	16,62	16,59	17,57	17,32
Plus de 30 ans	8,81	8,87	8,89	7,69	8,87
Total	100,00	100,00	100,00	100,00	100,0

Tableau 10.7

Étudiants inscrits par type de centre et groupe d'âge

/...

Année universitaire 1997/98

Universités	Total	Groupes d'âge			
		De 18 à 24 ans	De 25 à 30 ans	De 31 à 40 ans	Plus de 40 ans
Universités publiques	1 476 476	1 081 217	216 404	102 504	31 351
Entités elles-mêmes	1 375 290	1 002 016	244 390	98 580	30 304
Centres publics rattachés	42 911	32 493	8 078	1 348	492
Centres privés rattachés	58 275	46 708	8 936	2 076	555
Universités privées et catholiques	87 700	73 446	9 435	3 618	1 201
Toutes universités confondues	1 564 176	1 154 663	270 839	106 122	32 552

Tableau 10.8

Évolution des effectifs par filière

Filière	Année universitaire					
	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99 ¹
Humanités	139 090	136 084	143 930	155 735	163 964	166 600
Sciences sociales et juridiques	713 906	766 198	790 470	800 381	785 938	767 000
Sciences expérimentales	106 029	117 079	126 088	129 122	131 565	131 000
Sciences de la santé	111 661	110 918	108 361	110 447	112 908	113 000
Techniques	283 858	309 980	329 019	348 477	358 096	370 000
Cursus particuliers	4 072	5 063	7 744	7 807	11 804	12 000
Ensemble des filières	1 358 616	1 445 322	1 505 611	1 551 969	1 564 176	1 559 600

Pourcentage

Humanités	10,24	9,42	9,56	10,03	10,48	10,68
Sciences sociales et juridiques	52,55	53,01	52,50	51,57	50,24	49,18
Sciences expérimentales	7,80	8,10	8,37	8,32	8,41	8,40
Sciences de la santé	8,22	7,67	7,20	7,12	7,22	7,25
Techniques	20,89	21,45	21,85	22,45	22,89	23,72
Cursus particuliers	0,30	0,35	0,51	0,50	0,75	0,77
Ensemble des filières	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Augmentation annuelle

Humanités	0,85	-2,16	5,77	12,37	5,28	1,61
Sciences sociales et juridiques	4,73	7,32	3,17	0,62	-1,82	-2,40
Sciences expérimentales	8,22	10,42	7,69	2,41	1,89	-0,43
Sciences de la santé	3,58	-0,67	-2,31	1,93	2,23	0,08
Techniques	7,05	9,20	6,14	5,61	2,76	3,32
Cursus particuliers	176,07	24,34	52,95	0,81	51,20	1,66
Ensemble des filières	5,16	6,38	4,17	3,08	0,79	-0,29

¹ Chiffres estimatifs.

Tableau 10.9

Évolution des effectifs du cycle long par filière¹

/...

Filière	Année universitaire					
	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99 ²
Humanités	133 667	131 677	139 537	152 336	158 373	161 000
Sciences sociales et juridiques	478 057	509 951	526 686	528 647	505 572	482 000
Sciences expérimentales	101 893	112 306	119 604	123 465	121 830	121 300
Sciences de la santé	72 995	72 710	68 966	69 671	73 994	74 000
Techniques	119 171	128 023	141 805	145 625	150 179	156 000
Ensemble des filières	905 783	954 667	996 598	1 019 744	1 009 948	994 000
Pourcentage						
Humanités	14,75	13,79	14,00	14,94	15,68	16,20
Sciences sociales et juridiques	52,78	53,42	52,85	51,84	50,06	48,49
Sciences expérimentales	11,25	11,76	12,00	12,11	12,06	12,17
Sciences de la santé	8,06	7,62	6,92	6,83	7,33	7,44
Techniques	13,16	13,41	14,23	14,28	14,87	15,69
Ensemble des filières	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Augmentation annuelle						
Humanités	11,1	-1,49	5,97	9,82	3,96	1,66
Sciences sociales et juridiques	3,56	6,67	3,28	0,20	-4,36	-1,65
Sciences expérimentales	8,15	10,22	6,50	3,23	-1,32	-0,68
Sciences de la santé	-0,19	-0,39	-5,15	1,02	6,20	0,01
Techniques	5,76	7,43	10,77	2,69	3,13	3,88
Ensemble des filières	3,65	5,40	4,39	2,32	-0,96	-1,58

¹ À l'exception des cursus particuliers.

² Chiffres estimatifs.

Tableau 10.10

Évolution des effectifs du cycle court par filière¹

Filière	Année universitaire					
	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99 ²
Humanités	5 423	4 407	4 393	3 399	5 591	5 600
Sciences sociales et juridiques	235 849	256 247	263 784	271 734	280 267	285 000
Sciences expérimentales	4 136	4 773	6 484	5 657	9 735	10 000
Sciences de la santé	38 665	32 208	39 395	40 776	38 914	39 000
Techniques	164 687	181 957	187 214	202 852	207 917	214 000
Ensemble des filières	448 761	485 592	501 270	524 418	542 424	553 600
Pourcentage						
Humanités	1,21	0,91	0,88	0,65	1,03	1,01
Sciences sociales et juridiques	52,56	52,77	52,62	51,82	51,67	51,48
Sciences expérimentales	0,92	0,98	1,29	1,08	1,79	1,81
Sciences de la santé	8,62	6,63	7,86	7,78	7,17	7,04
Techniques	36,70	37,47	37,35	38,68	38,33	38,66
Ensemble des filières	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Augmentation annuelle						
Humanités	-5,14	-18,74	-0,32	-22,63	64,49	0,16
Sciences sociales et juridiques	7,18	8,65	2,94	3,01	3,14	1,69
Sciences expérimentales	10,00	15,40	35,85	-12,75	72,09	2,72
Sciences de la santé	11,52	-16,70	22,31	3,51	-4,57	0,22
Techniques	8,01	10,49	2,89	8,35	2,50	2,93
Ensemble des filières	7,70	8,21	3,23	4,62	3,43	2,06

¹ À l'exception des cursus particuliers.

² Chiffres estimatifs.

Tableau 10.11

Effectifs par filière, type d'université et de centre

Année universitaire 1997/98

	Total	Universités publiques			Universités privées et catholiques	
		Total	Entités elles-mêmes	Centres publics rattachés		Centres privés rattachés
Humanités	163 964	158 083	156 899	1 055	129	5 881
Sciences sociales et juridiques	785 839	741 573	668 416	25 242	47 414	44 266
Sciences expérimentales	131 565	129 250	128 572	678	0	2 315
Sciences de la santé	112 908	103 398	91 981	5 276	6 141	9 510
Techniques	358 096	337 262	323 627	9 702	3 933	20 834
Cursus particuliers	11 804	6 910	5 795	457	658	4 894
Ensemble des filières	1 564 176	1 476 476	1 375 290	42 911	58 275	87 700

Tableau 10.12

Effectifs du cycle long par filière, type d'université et de centre

Année universitaire 1997/98

	Total	Universités publiques			Universités privées et catholiques	
		Total	Entités elles-mêmes	Centres publics rattachés		Centres privés rattachés
Humanités	158 373	152 492	151 755	608	129	5 881
Sciences sociales et juridiques	785 839	741 573	668 416	25 743	47 414	44 266
Sciences expérimentales	121 830	119 515	118 837	678	0	2 315
Sciences de la santé	73 994	69 354	68 596	0	758	4 640
Techniques	150 179	139 543	139 543	0	0	10 636
Ensemble des filières	1 009 948	953 356	920 619	10 394	22 343	56 592

Tableau 10.13

Effectifs du cycle court par filière, type d'université et de centre

Année universitaire 1997/98

	Total	Universités publiques			Universités privées et catholiques	
		Total	Entités elles-mêmes	Centres publics rattachés		Centres privés rattachés
Humanités	5 591	5 591	5 144	447	0	0
Sciences sociales et juridiques	280 267	269 121	226 528	16 635	25 958	11 146
Sciences expérimentales	9 735	9 735	9 735	0	0	0
Sciences de la santé	38 914	34 044	23 385	5 276	5 383	4 870
Techniques	207 917	197 719	184 084	9 702	3 933	10 198
Ensemble des filières	542 424	516 210	448 876	32 060	35 274	26 214

/...

Tableau 10.14

Effectifs des enseignants par type d'enseignement, par niveau d'enseignement
et par sexe, 1994/95

	Ensemble des centres				Centres publics				Centres privés			
	Hommes et femmes	Femmes	Hommes	Pourcentage de femmes	Hommes et femmes	Femmes	Hommes	Pourcentage de femmes	Hommes et femmes	Femmes	Hommes	Pourcentage de femmes
Éducation préscolaire	53 790	51 534	2 256	95,81	36 804	34 975	1 829	95,03	16 986	16 559	427	97,49
Enseignement primaire/enseigne- ment général de base	193 257	126 286	66 971	65,35	138 201	88 041	50 160	63,71	55 056	38 245	16 811	69,47
Éducation spéciale	8 269	6 700	1 569	81,03	7 537	6 092	1 445	80,83	732	608	124	83,06
Enseignement intermédiaire et secondaire	179 576	87 681	92 195	48,75	138 301	67 272	71 029	48,64	41 575	20 409	21 166	49,09
Enseignement relevant d'un régime spécial	2 872	1 079	1 793	37,57	2 503	944	1 559	37,71	369	135	234	36,59
Autres enseignements de niveau secondaire ¹	219	24	195	10,96	205	22	183	10,73	14	2	12	14,29
Éducation des adultes	10 711	4 381	6 330	40,90	—	—	—	—	—	—	—	—
Université ²	74 251	23 081	51 170	31,09	66 005	20 503	45 502	31,06	8 246	2 578	5 668	31,26
Total général	523 245	51 534	222 479	57,48	389 556	217 849	171 707	55,92	133 689	82 917	50 772	62,02

Source : Tableau établi à partir des Statistiques de l'enseignement supérieur en Espagne, 1994/95, Ministère de l'éducation et des sciences, et 1994/94, Institut national de la statistique.

¹ À savoir les enseignants des centres de formation agricole.

² Données correspondant à l'année universitaire 1993/94.

Même dans le contexte universitaire où le pourcentage de femmes est inférieur à celui des hommes, les femmes sont beaucoup moins représentées aux niveaux les plus élevés (tableau 10.15). De fait, sur l'ensemble des professeurs d'université (selon les dernières statistiques officielles pour l'année universitaire 1995/96), 1 172 étaient des femmes et 7 682 des hommes.

Tableau 10.15

Corps professoral universitaire par catégorie et par sexe, 1995/96

	Hommes et femmes		Femmes		Hommes	
	Chiffres absolus	Pourcentage de femmes	Chiffres absolus	Pourcentage de femmes	Chiffres absolus	Pourcentage de femmes
Certifiés et agrégés	8 854	13,24	1 172	4,41	7 682	13,62
Professeurs titulaires	34 130	34,88	11 906	44,81	22 224	39,42
Professeurs associés	27 264	30,93	8 433	31,74	18 831	33,40
Professeurs auxiliaires	7 094	45,50	3 228	12,15	3 866	6,86
Professeurs émérites	496	12,30	61	0,23	435	0,77
Professeurs de l'enseignement professionnel	320	20,63	66	0,25	254	0,45
Professeurs invités	701	29,10	204	0,77	497	0,88
Autres	4 092	36,61	1 498	5,64	2 594	4,60
Total	82 951	32,03	26 568	100,00	56 383	100,00

Source : Tableau établi par l'auteur à partir des Statistiques de l'enseignement supérieur en Espagne, 1995/96, Institut national de la statistique.

Article 11

MARCHÉ DU TRAVAIL

1. *Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :*
 - a) *Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*
 - b) *Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;*
 - c) *Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;*
 - d) *Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;*
 - e) *Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;*

/...

- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.*
2. *Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :*
- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;*
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;*
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;*
- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.*
3. *Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.*

D'importantes réformes ont été introduites dans le droit espagnol depuis la présentation du troisième rapport, et en particulier dans le courant de 1998. Les réformes visant à garantir aux femmes l'accès à l'emploi et à leur permettre d'exercer les droits mentionnés à l'article 11 sont énumérées et décrites dans la partie relative à l'article 2. Il est donc utile d'y revenir ici.

Outre les réformes adoptées entre 1996 et 1998, plusieurs initiatives ont été prises à l'appui de projets visant à assurer aux femmes des conditions égales d'accès au marché du travail. Il s'agissait essentiellement de programmes de formation à la gestion d'entreprises ou de formation professionnelle proprement dite, mais une action spécifique a aussi été menée pour encourager la participation des femmes au marché du travail.

Entre 1996 et 1998, des cours aux programmes novateurs ont été organisés en collaboration avec les organismes des communautés autonomes chargés de l'égalité des chances. Leur nombre est passé de 40 en 1996, à 62 en 1998. Parallèlement, le nombre des bénéficiaires a lui aussi augmenté, passant de 880 en 1996, à 990 en 1997.

Toujours en collaboration avec les communautés autonomes, les conseils généraux et les mairies, des cours de formation professionnelle réservés aux femmes ont été organisés; leur nombre est passé de 7 en 1997, à 30 en 1998.

/...

Il convient également de mentionner les séminaires d'orientation professionnelle qui ont eu lieu dans 12 villes relevant de plusieurs communautés autonomes. Ces séminaires portaient sur des techniques de recherche d'emploi spécialement conçues pour les femmes qui n'ont pas accès à des services d'orientation ou qu'un éloignement prolongé du marché du travail a coupées des contacts qui pourraient les aider dans leur recherche.

Un programme d'assistance technique pour femmes chefs d'entreprise a été exécuté par l'intermédiaire des chambres de commerce, d'industrie et de navigation. En 1996, 11 cabinets de consultation ont été créés dans 11 chambres de commerce. On en comptait 30 dans 17 chambres de commerce en 1998.

Le projet C-TEST, Centre de télétravail à l'intention des femmes, a été lancé en 1998 dans le cadre de l'initiative NOW de l'Union européenne. Il vise à évaluer l'impact du télétravail sur les femmes. Il s'agit de déterminer si le télétravail favorise l'insertion professionnelle des femmes et leur permet de concilier plus facilement vie professionnelle et vie familiale ou si, au contraire, il se traduit pour elles par un surcroît de travail.

Afin d'assurer une participation équilibrée des hommes et des femmes à la vie de l'entreprise, l'Institut de la femme soutient le programme OPTIMA, qui est exécuté en collaboration avec l'organisation syndicale Commissions ouvrières et les organismes chargés de l'égalité des chances relevant de plusieurs communautés autonomes. L'objectif est d'obtenir des entreprises qu'elles appliquent des plans antidiscriminatoires pour assurer l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi, de carrière et de promotion à des postes de direction.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a promulgué l'ordonnance ministérielle du 25 janvier 1996, portant création des Entités partenaires pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. En application de cette ordonnance, le statut d'entité partenaire a été officiellement octroyé à neuf entreprises, par une résolution de la Directrice générale de l'Institut de la femme, datée du 3 février 1997 (publiée dans le Journal officiel du 24 mars). Pour donner un large retentissement aux initiatives de ces entreprises, leur désignation a fait l'objet d'une cérémonie officielle qui s'est tenue au Ministère du travail et des affaires sociales, en la présence du Ministre, de la Secrétaire générale aux affaires sociales et de la Directrice générale de l'Institut de la femme.

En 1996, les neuf entreprises lauréates ont fait l'objet d'une campagne dans les médias nationaux et ceux des communautés autonomes. Les entreprises en question y étaient présentées comme un exemple de modernité et d'excellence dans la gestion des ressources humaines. En 1998, 30 entreprises ont participé au programme.

Au nombre des activités menées par l'Institut de la femme pour encourager les femmes à créer des entreprises, il convient de mentionner les initiatives suivantes :

/...

1. Le programme "De l'entrepreneuse à la chef d'entreprise", lancé par l'Institut de la femme en collaboration avec le Conseil supérieur des chambres de commerce, d'industrie et de navigation, dans le cadre de l'initiative Emploi-NOW. Ce programme offre des services d'assistance technique, de conseil, de formation et d'aide à la gestion à des femmes chefs d'entreprise et à des commerçantes ou artisanes qui souhaitent créer leur propre entreprise.

Ce programme, grâce auquel 1 400 femmes ont pu recevoir une formation ciblée, a permis à 454 d'entre elles de créer leur propre entreprise, entre 1996 et 1997.

2. Les subventions octroyées au titre du programme "Entreprendre au féminin", qui peuvent atteindre 1 million de pesetas et auxquelles peuvent prétendre les femmes qui ont décidé de devenir leur propre employeur dans des secteurs créateurs d'emplois. Entre 1994 et 1996, des subventions de ce type ont été octroyées à 36 femmes qui s'étaient mises à leur compte ou s'étaient associées à une coopérative. En 1997, 54 subventions ont été accordées pour un total de 38,5 millions de pesetas. En 1998, le montant total de ces subventions devrait atteindre 56,5 millions de pesetas.

Les initiatives susmentionnées, conjuguées aux mesures adoptées en 1998 dans le cadre du Plan pour l'emploi, ont permis d'améliorer sensiblement la situation des femmes sur le marché du travail. Ainsi, entre 1977 et 1996, le nombre de femmes exerçant un travail rémunéré et, partant, la participation des femmes à la vie économique et sociale du pays, a augmenté en termes absolus aussi bien qu'en termes relatifs. Au cours de cette période, le nombre de travailleuses a augmenté de 900 000 unités, soit un accroissement relatif de 25,75 %. Il convient de noter que cette augmentation s'est véritablement produite à partir de 1987, puisqu'en 1986, il y avait 320 000 emplois féminins de moins qu'en 1977. En 1995, les travailleuses représentaient 34,77 % de la population active employée. À la fin du deuxième trimestre de 1998, ce taux avait atteint 36,08 %. Le reste de la population active féminine, soit plus d'un million et demi de femmes, sont considérées comme chômeuses, ce qui représente un taux de chômage féminin de 26,65 %.

Il convient toutefois de souligner que le nombre de femmes exerçant un emploi a progressé proportionnellement plus vite que celui des hommes. En 1997, on comptait chaque jour 1 000 emplois de plus, dont 446 allaient à des femmes.

En ce qui concerne les secteurs d'activité, la tendance observée dans le troisième rapport s'est maintenue, puisque plus de 80 % des femmes qui travaillent sont employées dans le secteur des services, le reste se répartissant dans le secteur industriel et le secteur agricole.

Il n'en reste pas moins qu'à la fin de 1997, le taux de chômage atteignait 28,4 % pour les femmes, contre 16,2 % pour les hommes. En août 1998, ce taux était tombé à 26,65 % pour les femmes, contre 13,94 % pour les hommes. Le marché de l'emploi a beaucoup évolué en 1997 et 1998 par rapport à 1996, mais surtout par rapport aux chiffres présentés dans le troisième rapport.

/...

Cette évolution positive est due aux réformes introduites dans le droit du travail au cours des deux dernières années, ainsi qu'à la restructuration observée dans le secteur du travail à temps partiel.

À ce propos, on se rapportera aux données statistiques, qui font apparaître une évolution positive de l'emploi en Espagne.

On a donc assisté à un accroissement de l'emploi féminin, en particulier dans le secteur des services, où la proportion de femmes par rapport au total de la population active est passée de 45,51 % en 1995 à 46,06 % en 1997, ainsi que dans le secteur agricole, où cette proportion est passée de 27,2 % à 35,15 %.

La progression de l'emploi féminin dans le secteur agricole est imputable à la série de mesures introduites dans le cadre du troisième Plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes qui, pour la première fois, s'adressait spécifiquement aux femmes rurales (tableau 11.1).

Tableau 11.1

Population active occupée, par secteur d'activité et par sexe

(En milliers de personnes)

	Hommes et femmes	Femmes	Hommes	Pourcentage de femmes
Agriculture	1 048,6	272,7	775,9	35,15
Industrie	2 660,3	579,4	2 080,8	10,25
Bâtiment	1 242,7	41,6	1 201,1	3,35
Services	7 963,0	3 668,0	4 295,1	46,06
Total	12 914,6	4 561,7	8 352,9	35,32

Source : Établi à partir des données recueillies lors de l'enquête sur la population active, quatrième trimestre de 1997, INE.

Bien que les femmes demeurent moins nombreuses que les hommes dans la population active (tableau 11.2), leur effectif continue d'augmenter régulièrement : on a enregistré une hausse de 1,25 point de pourcentage par rapport au quatrième trimestre de 1995. C'est dans les groupes d'âge les plus jeunes, et en particulier chez les femmes qui ont entre 25 et 35 ans, que l'on observe les pourcentages les plus élevés. Pour tous les groupes d'âge, les taux d'emploi masculin sont supérieurs aux taux d'emploi féminin, même si la situation a légèrement évolué entre 1995 et 1997. Pour les travailleurs qui ont entre 25 et 29 ans, groupe où l'on enregistre le taux d'activité le plus élevé, l'augmentation concerne les femmes aussi bien que les hommes. On observe toutefois que l'augmentation a été plus équilibrée : alors qu'en 1995, le taux d'emploi était de 73,35 % chez les femmes, contre 87,97 % chez les hommes, en 1997, il était passé à 75,10 % chez les femmes, contre 88,50 % chez les hommes, soit une augmentation de 1,75 point pour les femmes et de 0,53 point pour les hommes.

Tableau 11.2

/...

Taux d'activité, par sexe et par groupe d'âge

Quatrième trimestre 1997

	Hommes et femmes	Femmes	Hommes
De 16 à 19 ans	23,60	20,90	26,40
De 20 à 24 ans	59,60	56,70	62,20
De 25 à 29 ans	82,00	75,10	88,50
De 30 à 34 ans	80,30	66,00	94,90
De 35 à 39 ans	78,80	62,40	95,60
De 40 à 44 ans	75,90	58,10	94,70
De 45 à 49 ans	70,60	49,40	92,40
De 50 à 54 ans	82,40	37,70	88,30
De 55 à 59 ans	50,20	26,80	74,90
De 60 à 64 ans	28,20	16,00	41,70
De 65 à 69 ans	3,70	2,40	5,10
70 ans et plus	0,60	0,20	1,10
Total	49,99	37,79	63,06

Source : Enquête sur la population active, INE.

Il ressort des tableaux 11.3 (taux d'activité) et 11.4 (taux de chômage) que la tendance générale est à une augmentation de l'emploi et à une baisse du chômage, bien que le taux de chômage des femmes demeure supérieur à celui des hommes. Malgré tout, le taux d'activité féminin a augmenté : alors qu'en 1993, les femmes représentaient 34,80 % de la population active totale, ce taux est passé à 36,43 % en 1997 et à 37,72 % en août 1998. Ces résultats confirment l'efficacité des mesures appliquées depuis 1996.

Tableau 11.3

Taux d'activité par sexe

	Total	Femmes	Hommes
1993	49,00	34,80	64,30
1994	49,00	35,60	63,30
1995	49,00	36,20	62,70
1996	49,60	37,00	63,10
1997*	49,06	36,43	62,08

Source : EPA.

* Données relatives au quatrième trimestre 1997.

Comme l'indique le tableau 11.4, le taux global de chômage a diminué en Espagne, mais il reste plus élevé pour les femmes que pour les hommes. Quoi qu'il en soit, l'évolution est positive puisque les femmes représentaient 29,20 % des chômeurs en 1993, 27,99 % en 1997, puis 26,65 % en août 1998.

Tableau 11.4

Taux de chômage par sexe

	Total	Femmes	Hommes
1993	22,70	29,20	19,00
1994	24,20	31,40	19,80
1995	22,90	30,60	18,20
1996	22,20	29,60	17,60
1997*	20,32	27,99	15,39

Source : EPA.

* Données relatives au quatrième trimestre 1997.

Si l'on analyse dans une perspective comparative les données relatives à août 1998 (tableau 11.5), la situation des femmes sur le marché de l'emploi s'est sensiblement améliorée, puisque les taux féminins d'activité et d'emploi ont augmenté alors que le taux de chômage a diminué. Comme indiqué plus haut, c'est en 1998 que le Gouvernement espagnol a adopté le Plan pour l'emploi, qui a été établi selon les directives de l'Union européenne. Il s'est surtout attaché à promouvoir l'accès des femmes au marché de l'emploi. Les mesures juridiques et politiques qui ont été adoptées à cette fin se sont avérées particulièrement efficaces.

Tableau 11.5

Taux d'activité, de chômage et d'emploi, par sexe et par groupe d'âge

Sexe et groupe d'âge	Taux d'activité	Taux de chômage	Taux d'emploi
<u>Hommes et femmes</u>			
Moins de 25 ans	43,90	35,75	28,21
25 ans et plus	51,24	15,75	43,18
De 16 à 19 ans	23,94	44,55	13,28
De 20 à 24 ans	58,24	33,15	38,93
De 25 à 54 ans	75,33	16,63	62,51
55 ans et plus	16,04	9,71	14,48
Total	49,92	18,91	40,48
<u>Hommes</u>			
Moins de 25 ans	47,36	29,47	33,40
25 ans et plus	66,79	11,32	59,23
De 16 à 19 ans	27,46	37,35	17,07
De 20 à 24 ans	61,47	26,81	44,99
De 25 à 54 ans	92,40	11,70	81,39
55 ans et plus	25,46	9,07	23,15
Total	63,06	13,94	54,27
<u>Femmes</u>			
Moins de 25 ans	40,25	43,56	22,72
25 ans et plus	37,21	22,93	28,68
De 16 à 19 ans	20,29	53,99	9,33
De 20 à 24 ans	54,78	40,74	32,46
De 25 à 54 ans	58,42	24,18	44,52
55 ans et plus	8,42	11,28	7,47
Total	37,72	26,65	27,67

La population active occupée (tableau 11.6) a augmenté, mais des différences subsistent entre les sexes. En 1997, les femmes représentaient 35,36 % de la population active et les hommes 64,67 %. En août 1998, ces taux étaient passés respectivement à 37,72 % et 63,06 %. Il convient de noter à ce propos que les variations entre plein temps et temps partiel affectent les deux sexes de la même façon même si la majorité des travailleurs à temps partiel sont des femmes.

Tableau 11.6

Population active occupée, par type d'emploi et par sexe

(En pourcentage de la population active occupée)

Quatrième trimestre 1997	Hommes et femmes		Femmes		Hommes	
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
À plein temps	11 868,1	91,90	3 776,9	82,80	8 091,2	96,86
À temps partiel	1 032,4	7,99	779,7	17,09	252,7	3,03
Pour cause d'études	40,5	0,31	17,2	0,38	23,3	0,28
Pour cause de maladie	7,1	0,05	1,7	0,04	5,4	0,06
Pour raisons familiales	83,0	0,64	79,0	1,73	4,0	0,05
N'a pas pu trouver d'emploi à plein temps	249,2	1,93	191,8	4,20	57,4	0,69
Ne souhaite pas travailler à plein temps	42,9	0,33	39,1	0,86	3,8	0,05
Le type d'activité ne se prête pas au plein temps	444,6	3,44	332,1	7,28	112,5	1,35
Pour autre motif	165,1	1,28	118,8	2,60	46,3	0,55
Non classable	14,3	0,11	5,1	0,11	9,2	0,11
Total de la population active occupée	12 914,8	100,00	4 561,7	100,00	8 353,1	100,00

Source : Enquête sur la population active, INE.

On peut aussi classer les emplois selon qu'ils sont permanents ou temporaires. Il ressort des statistiques (tableau 11.7) que le pourcentage de salariées sous contrat temporaire a diminué par rapport à 1995, alors que le pourcentage des hommes dans le même cas s'est maintenu. Il convient toutefois de signaler que le nombre des salariées est de loin inférieur à celui des salariés.

Tableau 11.7

Salariés, par type de contrat et par sexe et selon le motif pour lequel ils exercent un emploi temporaire

(En pourcentage de la population occupée salariée)

Quatrième trimestre 1997	Hommes et femmes		Femmes		Hommes	
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
Salariés ayant un emploi	9 887,1		3 632,4		6 254,7	
Salariés occupant un emploi temporaire	3 278,3	33,16	1 263,3	34,78	2 015,0	32,22
N'a pas trouvé d'emploi permanent	2 960,2	29,94	1 133,2	31,20	1 827,0	29,21
Ne veut pas d'emploi permanent	11,8	0,12	6,8	0,19	5,0	0,08
Autre motif	261,5	2,64	104,6	2,88	156,9	2,51
Motif inconnu	44,8	0,45	18,8	0,52	26,0	0,42

Source : Enquête sur la population active, INE.

/...

On constate que les hommes sont beaucoup plus nombreux que les femmes à travailler à leur compte (tableau 11.8). En ce qui concerne les activités indépendantes, le seul domaine d'activité où les femmes sont plus nombreuses est celui de l'aide familiale, catégorie d'emploi qui pendant longtemps n'a pas fait partie des emplois rémunérés.

La majorité des salariés exercent leur activité dans le secteur privé, où les hommes sont beaucoup plus nombreux que les femmes. Il n'en va pas de même pour le secteur public, où comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, la représentation des hommes et des femmes est beaucoup plus équilibrée.

Tableau 11.8

Population active occupée, par situation professionnelle et par sexe

	Total général	Femmes	Hommes	Pourcentage de femmes
Personnes travaillant à leur compte	3 000 000	913 500	2 086 500	30,45
Employeurs/euses	664 500	124 200	540 300	18,69
Chefs d'entreprise sans salariés ou travailleurs indépendants	1 877 100	536 100	1 341 000	28,56
Membres de coopérative	85 700	28 200	57 500	32,91
Aides familiales	372 700	226 000	147 700	60,37
Salariés	9 887 000	3 632 500	6 254 500	36,74
Secteur public	2 261 100	1 035 300	1 222 800	45,92
Secteur privé	7 625 990	2 594 200	5 031 790	34,02
Autres	27 700	15 800	11 900	57,04
Total	12 914 700	4 561 800	8 352 900	35,32

Source : Tableau établi par l'auteur à partir de l'Enquête sur la population active, quatrième trimestre 1997, INE.

Enfin, il faut observer qu'afin d'éliminer la discrimination à l'encontre des femmes s'agissant des responsabilités familiales et professionnelles, la législation espagnole permet à l'un ou l'autre parent de solliciter un congé parental. On constate toutefois (tableau 11.9) que presque toutes les demandes de congé parental émanent des mères.

Tableau 11.9

Population active occupée absente pendant la semaine de référence et nombre d'absents en congé parental ou en congé de maternité

	Total	Femmes	Hommes	Pourcentage de femmes
Personnes en congé parental ou en congé de maternité	29 900	29 900	0	100,0
Pourcentage de personnes en congé parental ou en congé de maternité	6,07	13,52	0	
Nombre total de personnes en congé	492 700	221 200	271 600	44,9

Source : Tableau établi par l'auteur à partir de l'Enquête sur la population active, deuxième trimestre 1997, INE.

/...

Article 12

SANTÉ

1. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.*
2. *Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.*

Des programmes d'action sanitaires ont été menés conformément aux directives définies dans le troisième Plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes. Approuvé en 1998, le Plan intégral de promotion de la femme vise à améliorer la santé des femmes tout au long du cycle biologique, à renforcer et à étoffer les services qui présenteraient des lacunes et à dynamiser l'action des centres de l'Institut national de la santé du Ministère de la santé dans les quatre domaines ci-après :

1. La prévention du cancer gynécologique. Si le cancer du col de l'utérus connaît une faible incidence en Espagne (4 à 10 cas pour 100 000 femmes, en 1997), le cancer du sein est la principale cause de décès chez les femmes, le taux étant de 28,2 pour 100 000 femmes. L'objectif est donc de fournir des services d'assistance et de prévention de ce type de cancer et de rendre plus efficaces les programmes de soins aux femmes.
2. Les soins pendant la grossesse, l'accouchement et après l'accouchement. La mortalité maternelle est très faible en Espagne, où elle se situe en moyenne à 12 décès par an. L'Institut national de la santé suit la grossesse, l'accouchement et l'état de santé postparturition des femmes qui y viennent en consultation. Il convient de signaler que 35,4 % des femmes ont bénéficié de soins de santé primaires avant l'accouchement, en 1996, et 77,5 %, en 1997. Les objectifs sont de réduire au maximum le taux de mortalité maternelle et d'accroître le nombre d'accouchements sous péridurale.
3. L'information et le suivi en matière de contraception. L'Institut national de la santé assure un service de suivi et d'information sur les méthodes contraceptives au titre des soins de santé primaires. Le taux de couverture était de 12,2 % en 1996 et de 17 % en 1997.

Les objectifs sont notamment de favoriser la maternité responsable et les grossesses souhaitées, de diffuser des informations sur les méthodes anticonceptionnelles et de réduire le nombre d'interruptions volontaires de grossesse.

4. Les soins aux femmes arrivées à la ménopause. Quatre-vingts pour cent des femmes franchissent cette étape sans avoir besoin d'assistance médicale; les mesures définies dans le présent chapitre visent donc à favoriser des habitudes et des styles de vie salubres et à éviter les problèmes liés à la ménopause.

Des activités ont été menées dans le cadre du Plan intégral de promotion de la femme en collaboration avec d'autres institutions pour favoriser l'enseignement sanitaire et apprendre aux professionnels de la santé à tenir compte des besoins particuliers des femmes dans l'exercice de leurs tâches. Les activités ci-après, novatrices pour l'essentiel par rapport à celles contenues dans le rapport précédent, ont été exécutées au cours de la période 1996-1998 :

1. Activités de l'Institut de la femme en collaboration avec les institutions sanitaires et sociales :
 - 1.1 Accord-cadre et accord spécifique avec l'Institut national de la santé dans le but d'établir un cadre de coopération pour le développement d'activités destinées à assurer la promotion et le rétablissement de la santé des femmes :
 - Journée consacrée aux responsables des services de formation en soins de santé primaires;
 - Séminaire sur la santé des femmes et l'assistance dans le domaine des soins de santé primaires;
 - Séminaire sur la santé des adolescentes.
 - 1.2 Accord-cadre et accord spécifique avec le Ministère de la santé et de la consommation, qui prévoit les mesures suivantes :
 - Le programme de prévention du VIH/sida chez les femmes vise à sensibiliser le personnel sanitaire aux besoins spécifiques en matière de prévention et de soins des femmes qui viennent en consultation dans les centres sanitaires;
 - Le programme de prévention du VIH/sida chez les jeunes filles vise à former un personnel d'encadrement qui serait chargé d'éduquer les jeunes filles et de promouvoir des comportements sains et des pratiques sexuelles sans risques;
 - Révision et mise à jour du guide de santé concernant la femme et le sida. L'Institut de la femme en a révisé le contenu en 1993;
 - Établissement du guide de santé concernant la femme et les troubles alimentaires. Le guide tente de déterminer les facteurs qui expliquent l'apparition de ce type de troubles, de connaître la façon dont ils se manifestent et les mécanismes psychiques et sociaux qu'ils déclenchent, d'en prévoir les conséquences et de définir des modalités d'utilisation optimale des ressources individuelles et collectives disponibles.

/...

- 1.3 Accord spécifique avec l'Institut Carlos III (institut national d'enseignement de soins de santé) pour mener des activités de formation pédagogique et d'étude en matière de santé féminine :
 - Introduction et renforcement des modules "femmes et santé" dans les programmes de l'Institut;
 - Réunion de professionnels de la santé sur le thème "femmes et santé" en vue d'analyser les divers programmes qui leur sont consacrés spécifiquement, de réviser certaines méthodes d'intervention utilisées dans le domaine des soins de santé primaires et spécialisés et de réexaminer les facteurs amenant le personnel sanitaire à perpétuer des stéréotypes fondés sur le sexe.
2. Il convient de signaler qu'au cours de la période 1996-1998, les nouvelles activités sanitaires suivantes ont été réalisées hors du cadre de la Convention :
 - 2.1 Création d'un groupe de travail constitué d'expertes dans le domaine de la santé et des femmes en milieu universitaire, dans le but de faciliter l'échange de données d'information et d'expérience, de favoriser l'analyse des sexospécificités dans l'enseignement et l'étude sur la santé en milieu universitaire et de définir les modalités à suivre en matière de travail et d'étude.
 - 2.2 Élaboration de matériaux didactiques. Traduction en espagnol de la revue Entre Nous, éditée par le Programme de l'hygiène sexuelle et familiale du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe.
 - 2.3 Participation à des colloques sur les incidences des sexospécificités sur la santé des femmes.
 - 2.4 Participation aux travaux de la Commission nationale de reproduction assistée créée en 1997.
3. Les données statistiques disponibles sur l'évolution de la situation des femmes comprennent notamment :

Les dernières données officielles de 1994 sur l'espérance de vie par sexe à différents âges (tableau 12.1). Selon les données qui figurent dans ce tableau, l'espérance de vie des femmes est supérieure à celle des hommes à tous les âges, compte dûment tenu des principaux problèmes de santé des femmes abordés lors de l'explication du Plan intégral de l'Institut national de santé.

Tableau 12.1

Espérance de vie par sexe à différents âges

Année : 1994

Âge	Femmes	Hommes	Écart
0 an	81,51	74,35	7,16
1 an	80,94	73,83	7,11
5 ans	77,04	69,94	7,10
10 ans	72,10	65,01	7,09
15 ans	67,15	60,07	7,08
20 ans	62,22	55,25	6,97
25 ans	57,32	50,53	6,79
30 ans	52,47	45,93	6,54
35 ans	47,65	41,46	6,19
40 ans	42,84	36,91	5,93
45 ans	38,07	32,38	5,69
50 ans	33,36	27,99	5,37
55 ans	28,73	23,74	4,99
60 ans	24,20	19,73	4,47
65 ans	19,81	16,01	3,80
70 ans	15,63	12,61	3,02
75 ans	11,78	9,62	2,16
80 ans	8,43	7,04	1,39
85 ans	5,74	5,01	0,73
90 ans	3,74	3,47	0,27
95 ans	2,06	2,01	0,05

Source : Institut national de statistique. Tableaux de la mortalité de la population espagnole 1994-1995

Le nombre total d'interruptions volontaires de grossesse enregistré au niveau national par âge en 1996 a été de 51 002 (tableau 12.2), soit une augmentation par rapport au nombre de 47 832 enregistré en 1994, selon le dernier rapport. Sur les 51 002 cas enregistrés en 1996, 49 896 grossesses ont été interrompues volontairement à cause de l'état de santé de la mère (contre 44 716 en 1993); 1 046 cas d'avortement ont été signalés en 1996, contre 720 en 1993, pour cause de risque foetal et, enfin, 11 ont été pratiqués en 1996, contre 15 en 1993, à la suite de viols.

Aux données statistiques ventilées selon l'âge de la mère (tableau 12.3) s'ajoutent celles de 1987 à 1995. Le groupe qui accuse la plus forte incidence d'avortements est la tranche d'âge de 20 à 24 ans (26,86 % du nombre total de cas recensés en 1995), suivi de la tranche de 25 à 29 ans (22,15 % du nombre total de cas enregistrés au cours de la même année).

Le nombre d'avortements chez les adolescentes âgées de 15 à 19 ans a considérablement augmenté, passant de 6 272 en 1993 à 7 211 en 1996.

/...

Quant aux cas de sida, on en dénombre plus chez les hommes que chez les femmes. Le nombre de cas a progressivement augmenté au fil des années de diagnostic (tableau 12.4), encore qu'ils n'aient pas été tous déclarés. En ce qui concerne les données de la situation actuelle (tableau 12.5), l'écart entre les cas de sida chez les femmes et chez les hommes est plus net que lors des années antérieures (9 773 et 41 506, respectivement, au 30 juin 1998). En 1996, le nombre total de cas enregistrés chez les femmes s'élevait, d'après l'institut national de recensement du sida, à 9 773, la plus forte incidence étant observée chez la tranche d'âge située de 25 à 29 ans, suivie de celle de 30 à 34 ans.

En ce qui concerne la consommation d'alcool chez les jeunes âgés de 16 ans ou plus, répartis selon le sexe, l'âge et le niveau d'études, il convient de signaler qu'entre 1987 et 1993 (tableau 12.6), les pourcentages de consommation d'alcool par rapport à la population féminine non consommatrice sont passés de 42,4 % à 50,3 %, tandis que le pourcentage des femmes alcooliques est tombé de 0,6 % à 0,4 %.

Selon les résultats d'une enquête effectuée en 1997 (tableau 12.7), la situation s'est améliorée en ce sens que la consommation d'alcool a baissé, notamment grâce au sport et à des modes de vie sains.

Entre 1987 et 1993 (tableau 12.8), le nombre de fumeurs âgés de 16 ans ou plus et répartis selon le sexe, l'âge et le niveau d'études a augmenté chez les femmes; cette augmentation s'est poursuivie selon les résultats de l'enquête effectuée en 1997 (tableau 12.9).

De 1987 à 1994 (tableau 12.10), la consommation d'opium ou de cocaïne a progressivement augmenté chez les femmes, passant de 23,7 % en 1987 à 27,5 % en 1994. Les derniers chiffres de 1996 (tableau 12.11) soulignent que le nombre total d'admissions dans des cliniques de désintoxication prévues pour ce type de substances a été nettement moins élevé chez les femmes (15 %) que chez les hommes (84,5 %). Dans les cas de décès découlant de cette cause (tableau 12.12), les pourcentages sont demeurés les mêmes en 1996. Dans les six villes qui ont servi à l'enquête nationale, on constate que le pourcentage de femmes ayant succombé était de 12,4 %, contre 87,6 % pour les hommes.

Enfin, le rapport contient les données relatives au nombre total de décès répartis par cause et par sexe en 1995 (dernières données officielles qui figurent dans le tableau 12.13), ainsi que des données sur le séjour moyen en milieu hospitalier selon l'âge et le sexe pour la même année (tableau 12.14).

Tableau 12.2

Nombre total d'interruptions volontaires de grossesse au niveau national
selon l'âge et le motif de l'interruption

1996

Âge	Motifs de l'interruption (données juridiques)					Total
	Santé maternelle	Risque fatal	Viol	Motifs divers	Sans objet	
Moins de 15 ans	98	0	2	0	0	100
De 15 à 19 ans	7 177	28	3	0	3	7 211
De 20 à 24 ans	13 505	98	1	2	10	13 616
De 25 à 29 ans	10 895	266	3	4	6	11 174
De 30 à 34 ans	8 745	361	2	6	5	9 119
De 35 à 39 ans	6 553	217	0	3	8	6 781
De 40 à 44 ans	2 657	68	0	2	0	2 727
Plus de 45 ans	266	8	0	0	0	274
Total	49 896	1 046	11	17	32	51 002

Source : Ministère de la santé et de la consommation.

Tableau 12.3

Interruption volontaire de grossesse : nombre total et répartition en pourcentage
selon l'âge de la mère, 1987-1995

	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
<u>Répartition en pourcentage</u>									
Moins de 15 ans	0,11	0,19	0,19	0,16	0,16	0,22	0,18	0,20	0,23
De 15 à 19 ans	12,41	12,96	14,11	13,21	12,82	13,64	13,63	13,79	13,86
De 20 à 24 ans	28,64	28,06	27,13	26,88	27,71	26,79	27,32	26,70	26,86
De 25 à 29 ans	22,35	21,89	21,83	21,66	21,34	22,05	22,46	22,15	22,15
De 30 à 34 ans	17,61	17,38	17,35	17,91	17,70	17,80	17,53	18,01	17,84
De 35 à 39 ans	12,87	13,18	12,58	13,38	12,76	13,14	12,78	13,09	12,94
De 40 à 44 ans	5,28	5,62	6,15	6,16	5,89	5,70	5,49	5,49	5,55
Plus de 44 ans	0,51	0,48	0,52	0,64	0,63	0,67	0,61	0,57	0,57
Pas sûr	0,23	0,23	0,05	—	—	—	—	—	—
Total	16,766	26,069	30,552	37,231	41,910	44,962	45,503	47 832	49,367

Source : Ministère de la santé et de la consommation.

Tableau 12.4

Nombre de cas de sida répartis par année de diagnostic et par sexe,
1981-1996

	Total ¹	1981- 1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996 ²
Hommes	33 801	613	883	1 838	2 584	3 117	3 601	3 967	4 252	5 534	4 995	2 230
Femmes	7 792	117	192	397	507	674	817	921	995	1 344	1 230	572
Hommes et femmes ³	41 598	730	1 065	2 335	3 091	3 791	4 420	4 889	5 248	6 878	6 225	2 802

Source : Registre national des cas de sida (Centro nacional de epidemiologia del Instituto de la Salud Carlos III).

Note : Données annuelles ne tenant pas compte des retards de notification.

¹ Dont 224 cas pour lesquels l'année n'est pas indiquée.

² Chiffres au 30 septembre.

³ Dont cinq cas pour lesquels le sexe n'est pas indiqué.

Tableau 12.5

Nombre total de cas de sida relevés au niveau national, répartis selon l'âge et le sexe

Actualisation : 30 juin 1998

Âge	Femmes	Hommes	Total
Moins de 1 an	182	185	367
De 1 à 2 ans	98	105	203
De 3 à 4 ans	63	52	115
De 5 à 9 ans	53	76	129
De 10 à 12 ans	12	42	54
De 13 à 14 ans	6	34	40
De 15 à 19 ans	91	296	387
De 20 à 24 ans	1 160	2 946	4 106
De 25 à 29 ans	3 111	10 473	13 584
De 30 à 34 ans	2 816	12 701	15 517
De 35 à 39 ans	1 189	6 832	8 021
De 40 à 44 ans	396	3 089	3 485
De 45 à 49 ans	175	1 827	2 002
De 50 à 54 ans	114	991	1 105
De 55 à 59 ans	102	705	807
60 ans et plus	169	964	1 133
Âge inconnu	36	188	224
Total	9 773	41 506	51 284*

Source : Bureau national de recensement du sida.

* Chiffre comprenant six cas où le sexe n'intervient pas.

Tableau 12.6

Buveurs et non buveurs âgés de 16 ans et plus, répartis selon le sexe,
l'âge et le niveau d'études (1987 et 1993)

(Taux pour 100 habitants dans chaque groupe)

	Hommes et femmes		Hommes		Femmes	
	1987	1993	1987	1993	1987	1993
<u>Partie de la population ne consommant pas d'alcool</u>						
<u>Par âge</u>						
16 à 24 ans	19,7	30,0	13,1	22,4	26,4	37,9
25 à 44 ans	21,7	29,1	12,7	17,3	30,8	40,5
45 à 64 ans	36,8	41,0	19,9	25,3	51,8	55,2
65 ans et au-delà	55,5	58,9	38,2	38,7	68,6	73,2
<u>Par niveau d'études</u>						
Sans instruction	44,1	59,2	25,2	37,8	56,8	71,3
Premier cycle	29,1	38,4	17,8	23,9	39,8	51,0
Deuxième cycle	19,9	27,6	13,7	19,5	27,1	37,5
Troisième cycle	19,8	21,3	14,2	17,5	27,5	26,4
Total	30,7	37,6	18,2	23,7	42,4	50,3
<u>Alcooliques*</u>						
<u>Par âge</u>						
16 à 24 ans	3,5	2,0	5,9	3,6	1,1	0,3
25 à 44 ans	4,8	3,3	8,9	6,0	0,7	0,7
45 à 64 ans	4,2	3,4	8,7	6,7	0,3	0,4
65 ans et au-delà	1,5	1,1	3,1	2,6	0,3	0,1
<u>Par niveau d'études</u>						
Sans instruction	4,5	2,9	10,7	7,4	0,4	0,3
Premier cycle	3,7	3,0	7,3	6,1	0,3	0,3
Deuxième cycle	4,0	2,4	6,1	3,9	1,4	0,7
Troisième cycle	2,3	1,7	3,7	2,7	0,4	0,4
Total	3,9	2,7	7,4	5,3	0,6	0,4

Source : Programme "La santé pour tous".

Note : N'y figurent que les réponses se rapportant à la "consommation d'alcool".

* Personnes consommant plus de 100 cl de boissons alcoolisées par jour.

Tableau 12.7

Consommation d'alcool chez les membres de la population âgés de 16 ans et plus,
répartis en pourcentage selon le sexe et l'âge

1997

Année 1997	Oui	Non	Sans réponse
Par sexe			
Femmes (N = 3,390)	36,6	63,3	0,1
Hommes (N = 3,183)	69,1	30,7	0,1
Par âge			
16 à 24 ans (N = 1,257)	55,1	44,7	0,2
25 à 44 ans (N = 2,331)	61,7	38,2	0,1
45 à 64 ans (N = 1,822)	50,2	49,8	0,0
65 à 74 ans (N = 7,38)	36,0	63,9	0,1
75 ans et plus (N = 4,08)	29,6	69,9	0,5
Total (N = 6,573)	52,3	47,5	0,1

Source : Ministère de la santé et de la consommation. Résultat de l'enquête nationale de 1997 sur la santé en Espagne.

Tableau 12.8

Fumeurs et non fumeurs âgés de 16 ans et plus, répartis selon le sexe,
l'âge et le niveau d'études (1987 et 1993)

(Taux pour 100 habitants dans chaque groupe)

	Hommes et femmes		Hommes		Femmes	
	1987	1993	1987	1993	1987	1993
<u>Partie de la population qui ne fume pas¹</u>						
<u>Par âge</u>						
16 à 24 ans	48,2	56,7	45,5	54,6	51,0	59,0
25 à 44 ans	51,1	49,6	35,8	38,6	66,4	60,5
45 à 64 ans	72,0	72,0	46,0	53,0	94,9	89,7
65 ans et plus	84,7	88,6	66,2	75,3	98,2	98,2
<u>Par niveau d'études</u>						
Sans instruction	75,7	80,8	48,3	59,1	93,6	93,7
Premier cycle	61,4	64,2	42,7	48,9	79,0	77,8
Deuxième cycle	48,7	54,3	42,8	49,9	55,7	60,0
Troisième cycle	49,5	56,7	47,7	55,4	51,9	58,4
Total	61,6	63,7	44,9	51,2	77,1	75,6
<u>Population qui fume 20 ou plus de 20 cigarettes par jour²</u>						
<u>Par âge</u>						
16 à 24 ans	16,9	14,1	22,6	18,3	11,2	9,8
25 à 44 ans	24,7	24,4	39,7	35,3	9,8	13,6
45 à 64 ans	15,0	14,0	30,4	25,1	1,6	3,7
65 ans et plus	5,8	3,3	13,2	7,0	0,3	0,6
<u>Par niveau d'études</u>						
Sans instruction	12,5	9,4	29,3	21,1	1,6	2,4
Premier cycle	18,1	16,5	31,8	27,1	5,3	7,1
Deuxième cycle	19,9	18,7	27,9	24,2	10,5	11,9
Troisième cycle	23,7	18,1	29,0	21,9	16,6	13,0
Total	17,4	16,0	29,7	24,9	6,1	7,7

Source : Programme "La santé pour tous".

¹ Ne sont incluses que les réponses à la question sur la "catégorie de fumeurs".

² Ne sont incluses que les réponses à la question sur le "nombre de cigarettes".

Tableau 12.9

Consommation de tabac chez les membres de la population âgés de 16 ans et plus,
répartis en pourcentage selon le sexe et l'âge

1997

Année 1997	Oui, fume tous les jours	Oui, fume mais pas tous les jours	Non, ne fume pas mais a fumé	Ne fume ni n'a jamais fumé	Sans réponse
Par sexe					
Femmes (N = 3,399)	24,7	2,5	7,9	64,8	0,1
Hommes (N = 3,200)	42,1	2,7	22,5	32,6	0,1
Par âge					
16 à 24 ans (N = 1,262)	35,2	4,5	5,0	55,2	0,1
25 à 44 ans (N = 2,346)	49,3	3,0	14,3	33,2	0,1
45 à 64 ans (N = 1,830)	25,9	1,6	18,1	54,3	0,1
65 à 74 ans (N = 7,34)	10,3	1,3	21,0	67,5	0,0
75 ans et plus (N = 4,08)	7,1	0,8	25,3	66,3	0,5
Total (N = 6,599)	33,1	2,6	15,0	49,2	0,1

Source : Ministère de la santé et de la consommation. Résultat de l'enquête nationale de 1997 sur la santé en Espagne.

Tableau 12.10

Âge moyen et répartition en pourcentage par groupe d'âge des cas de traitement d'urgence liés à la consommation d'opium ou de cocaïne, 1987-1994

	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Âge moyen (ans)								
Hommes	24,2	25,1	25,5	26,1	26,8	27,2	27,8	28,2
Femmes	23,7	24,1	24,6	25,3	26,0	26,3	27,0	27,5
<u>Répartition en pourcentage par groupe d'âge</u>								
Moins de 15 ans	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	—
De 15 à 19 ans	11,0	10,4	9,5	8,0	7,1	6,3	5,5	5,1
De 20 à 24 ans	49,8	40,4	37,7	33,0	28,8	27,1	24,3	22,2
De 25 à 29 ans	29,0	34,9	35,3	37,4	37,4	36,3	35,4	35,5
De 30 à 34 ans	7,6	10,4	13,2	16,2	19,4	21,9	24,0	25,1
De 35 ans à 39 ans	2,1	3,0	3,3	4,1	0,2	6,2	8,5	9,0
De 40 ans à 44 ans	0,2	0,5	0,6	0,8	1,5	1,6	1,5	2,3
45 ans et plus	0,2	0,2	0,3	0,3	0,5	0,5	0,6	0,7
Total	24,2	24,9	25,3	26,0	26,6	27,0	27,6	28,1

Source : Service gouvernemental du Système national d'information sur les toxicomanies.

Tableau 12.11

Admissions dans des cliniques de désintoxication pour consommation de substances psychotropes, réparties par sexe — Nombre et pourcentage du total

Année 1996

Admissions notifiées	Hommes	Femmes
52 890	15,5	84,5

Source : Plan national sur la drogue, Système national d'information sur les toxicomanies, rapport de 1996

Tableau 12.12

Décès des suites d'une réaction provoquée par la consommation de substances psychotropes,
répartis selon le sexe — Nombre et pourcentage du total

Année 1996

1996	Nombre de décès	Femmes (en pourcentage)	Hommes (en pourcentage)
Six villes*	429	14,8	85,2
Autres zones	221	7,7	92,3
Total	650	12,4	87,8

Source : Plan national sur la drogue, Système national d'information sur les toxicomanies, rapport de 1996.

* L'étude du Système national d'information sur les toxicomanies a porté sur les villes suivantes : Barcelone, Bilbao, Madrid, Séville, Saragosse et Valence.

Tableau 12.13

Nombre total de décès, par cause et par sexe

1995

	Groupes de causes de décès	Femmes	Hommes	Total
	01-99 Toutes les causes	161 739	184 488	346 227
I.	01-18 Maladies infectieuses et parasitaires	2 023	2 324	4 347
II.	19-45 Tumeurs	33 963	55 530	89 493
III.	46-49 Maladies des glandes endocrines, nutrition, métabolisme et troubles immunitaires	7 979	8 532	16 411
IV.	50-51 Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	821	720	1 541
V.	52-55 Troubles mentaux	6 080	3 313	9 393
VI.	56-60 Troubles du système nerveux et des organes sensoriels	3 276	2 956	6 232
VII.	61-69 Troubles de l'appareil circulatoire	71 884	59 826	13 710
VIII.	70-73 Troubles de l'appareil respiratoire	12 710	20 614	33 324
IX.	74-77 Troubles de l'appareil digestif	7 971	10 381	18 352
X.	78-80 Troubles de l'appareil génito-urinaire	3 433	3 474	6 907
XI.	81-84 Difficultés de grossesse, complications à l'accouchement et après l'accouchement	11	—	11
XII.	85 Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	405	181	586
XIII.	86 Maladies du système ostéomusculaire et du tissu conjonctif	2 074	761	2 835
XIV.	89 Anomalies congénitales	561	614	1 175
XV.	88-89 Affections contractées pendant la période périnatale	380	468	866
XVI.	90 Symptômes indéfinissables	3 826	2 891	6 717
XVII.	91-99 Causes externes de traumatisme	4 442	11 883	16 325

Source : Institut national de statistique. Nombre de décès, par cause, 1995.

Tableau 12.14

Durée moyenne du séjour en milieu hospitalier, par âge et par sexe

1995

Âge	Femmes	Hommes	Total
Moins d'un an	8	8	8
1 à 4 ans	5	4	5
5 à 14 ans	5	5	5
15 à 24 ans	6	7	6
25 à 34 ans	5	10	6
35 à 44 ans	7	10	8
45 à 54 ans	9	12	11
55 à 64 ans	11	13	12
65 à 74 ans	14	14	14
75 ans et plus	16	14	15
Total	9	11	10

Source : Institut national de statistique. Enquête sur la morbidité en milieu hospitalier.

Article 13

PRESTATIONS FAMILIALES, PRÊTS BANCAIRES, LOISIRS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;*
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

Comme on l'a vu pour les autres articles, le principe de l'égalité et de la non-discrimination est inscrit dans la Constitution, ce qui favorise l'égalité des chances entre hommes et femmes, dans tous les domaines d'activité.

En ce qui concerne les prêts bancaires et hypothécaires et les autres formes de crédit financier, aucune limite autre que celles applicables à tous les ressortissants espagnols, indépendamment de leur sexe, ne s'applique aux femmes. En 1998, le Gouvernement a conclu un accord de collaboration avec une banque nationale afin de faciliter l'octroi de prêts à des conditions souples aux femmes qui souhaitent créer leur entreprise, quel qu'en soit le domaine d'activité.

/...

Les activités récréatives et sportives sont des processus de socialisation qui font apparaître des inégalités entre les sexes. Ce problème doit donc être abordé dès le plus jeune âge et tout au long de l'éducation. Pour pallier le manque de participation des femmes aux activités sportives, qui résulte clairement d'une discrimination fondée sur le sexe, on a inscrit au troisième Plan pour l'égalité des chances l'objectif 1.4, promotion de la participation des femmes dans la pratique de l'exercice physique et du sport.

Les données disponibles sur l'exercice physique montrent que les femmes sont beaucoup moins nombreuses que les hommes à pratiquer un sport. D'après la dernière enquête nationale sur la santé, 45,4 % des femmes ne font pas d'exercice et 39,6 % n'en font qu'occasionnellement tandis que, pour les hommes, ces chiffres sont respectivement de 33,7 % et 38,4 %. De même, seules 14,5 % des femmes font de l'exercice plusieurs fois par mois ou par semaine, contre 27,2 % des hommes.

Ces écarts sont dus à des stéréotypes sexistes, parfois véhiculés par la famille ou l'école. Il est donc nécessaire d'agir dans le cadre scolaire et auprès des différents agents sociaux qui ont une influence directe sur les comportements.

Si l'on compare les chiffres de 1995 (tableau 13.1) à ceux du troisième rapport périodique, on constate que la proportion de femmes pratiquant une activité sportive a nettement diminué. Cela étant, il faut rappeler qu'en 1993, l'enquête portait sur 21 028 personnes, contre 8 323 en 1995.

Tableau 13.1

Temps libre consacré à l'exercice physique, par sexe

	Hommes et femmes	Femmes	Hommes
Aucun exercice. Sédentaire	39,7	45,4	33,7
Activité physique ou sportive occasionnelle	39,0	39,6	38,4
Activité physique régulière, plusieurs fois par mois	12,7	9,5	16,1
Activité physique, plusieurs fois par semaine	8,0	5,0	11,1
Pas de réponse	0,7	0,6	0,7
Nombre de personnes sondées	8 323	4 246	4 077
Total	100,0	100,0	100,0

Source : Tableau établi à partir des données de l'Enquête nationale sur la santé 1995 du Ministère de la santé et de la consommation.

Pour encourager les femmes à pratiquer un sport, un accord a été signé avec le Secrétariat d'État aux sports du Ministère de l'éducation et de la culture, sur la base d'un rapport sur la pratique des sports par les femmes en Espagne. C'est la première fois que l'on analyse la pratique sportive par sexe dans ce pays.

/...

Parallèlement, dans le cadre de l'éducation scolaire, les établissements d'enseignement et les communautés autonomes ont été encouragés à faire en sorte que les femmes pratiquent davantage d'activités physiques.

Pour ce qui est des autres aspects de la vie culturelle, l'Institut de la femme, en collaboration avec la Société générale des auteurs d'Espagne, a participé à la remise du prix María Teresa León, qui récompense les femmes de théâtre. Il a également financé l'octroi de bourses d'étude à de jeunes danseuses, en collaboration avec la chaire de ballet Alicia Alonso.

Article 14

FEMMES DES ZONES RURALES

1. *Les États Parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*
2. *Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :*
 - a) *De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;*
 - b) *D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;*
 - c) *De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;*
 - d) *De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;*
 - e) *D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;*
 - f) *De participer à toutes les activités de la communauté;*
 - g) *D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;*

/...

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

L'une des priorités de l'Institut de la femme est de promouvoir et d'encourager la participation des femmes des zones rurales au marché du travail en mettant l'accent sur l'égalité des chances, l'objectif étant d'accroître les perspectives d'emploi pour les femmes et d'améliorer leur formation. Pour cette raison, le troisième Plan pour l'égalité des chances qu'a adopté l'Espagne comprend une série de mesures spéciales en faveur des femmes des zones rurales.

A) Au cours de la période 1995-1997, l'Institut de la femme a mené à bien un projet de réseau à l'appui des initiatives des femmes des zones rurales qui s'inscrit dans le cadre de l'initiative communautaire pour la promotion de l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ce projet a été mis en oeuvre dans les 10 communautés autonomes classées prioritaires, à savoir l'Andalousie, les Asturies, les Canaries, la Cantabrie, Castilla-La Mancha, Castilla-León; l'Estrémadure, la Galice, Murcie et Valence.

L'objectif principal est d'encourager les femmes des zones rurales à acquérir une formation, à trouver un emploi et à créer leur entreprise.

Pour l'atteindre, on a pris les mesures suivantes :

- * Coordination et animation d'un réseau interrégional regroupant 16 projets de promotion de l'égalité des chances en milieu rural dans les 10 communautés autonomes précitées;

- * Cours de formation destinés aux professionnels proposant leurs services dans le cadre des 16 projets du réseau;

- * Offre d'une assistance technique aux femmes chefs d'entreprise et aux créatrices d'entreprise en milieu rural;

- * Réalisation d'une étude sur le profil socioprofessionnel et sur l'itinéraire personnel des femmes des zones rurales;

B) Projet de réseau (Red GEA) pour les femmes créatrices d'entreprise en milieu rural 1998-1999, mis en oeuvre par l'Institut de la femme et dans lequel s'inscrivent les projets de promotion de l'égalité des chances de tous les organismes publics des communautés autonomes chargés des politiques d'égalisation des chances et de la Fédération nationale des femmes des zones rurales. Sa durée d'exécution va de janvier 1998 à décembre 1999.

Ce projet a pour objectif de coordonner les ressources et les moyens techniques disponibles, au titre des projets du réseau GEA, en vue des initiatives de création d'entreprise parrainées par des femmes. Le but recherché est d'assurer la viabilité de ces initiatives qui favorisent l'emploi des femmes en milieu rural.

/...

Sa mise en oeuvre repose sur les éléments suivants :

- Création d'un réseau d'appui permettant de fournir à la fois des ressources et des moyens techniques aux femmes;
- Élaboration de moyens de formation dont la finalité est de favoriser la création d'emplois et de soutenir les nouvelles entreprises. La formation s'adresse aussi bien aux formateurs qu'aux femmes;
- Remise d'un prix récompensant les projets originaux, afin d'encourager la création d'entreprise en milieu rural;
- Élaboration d'un fichier d'experts chargés de prêter une assistance technique aux femmes chefs d'entreprise lorsque les compétences locales font défaut;
- Mise au point d'un logiciel permettant de regrouper les données issues des différentes initiatives de création d'entreprise afin d'en tirer le meilleur parti possible et de favoriser la coopération entre chefs d'entreprise;
- Réalisation d'une étude sur les nouvelles possibilités d'emploi que peuvent offrir les zones dans lesquelles va s'implanter le réseau;
- Organisation éventuelle, à la fin de 1999, d'un congrès européen avec la participation de représentants des secteurs public et privé, de travailleurs sociaux et des femmes des zones rurales;

Ce projet porte sur le territoire des communautés autonomes classées prioritaires et des zones couvertes par la Fédération nationale des femmes des zones rurales, qui comprennent toutes les provinces des communautés autonomes d'Andalousie, des Asturies, des Canaries, de Cantabrie, de Castilla-La Mancha, de Castilla-León, d'Estrémadure, de Galice, de Murcie et de Valence.

En 1998, le Ministère de l'agriculture a signé un accord portant sur la formation des agricultrices et des femmes en milieu rural. Toujours en 1998, on a financé pour la première fois une foire-exposition présentant des produits naturels fabriqués par les femmes des zones rurales. La création d'une coopérative nationale des femmes des zones rurales a également été soutenue.

Article 15

FEMME ET JUSTICE

1. *Les États Parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.*
2. *Les États Parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des*

/...

biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. *Les États Parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.*
4. *Les États Parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

Les mesures d'application et de suivi relatives à cet article ont été prises conjointement avec celles concernant l'article 2, étant entendu qu'il s'agit d'entreprendre toutes les réformes législatives nécessaires pour assurer l'égalité des chances entre hommes et femmes et éliminer la discrimination fondée sur le sexe.

Dans ce domaine, conformément au troisième Plan pour l'égalité des chances adopté par l'Espagne, les objectifs sont les suivants :

1. Élaboration et adoption d'une législation visant à assurer l'égalité des hommes et des femmes devant la loi.
2. Suivi de la législation nationale et communautaire et de la jurisprudence des différents tribunaux, ainsi que du déroulement des procédures engagées par les femmes pour discrimination fondée sur le sexe.
3. Sensibilisation des personnels de justice et de protection sociale.

Les activités entreprises sont les suivantes :

Dans les domaines normatif et parlementaire, il convient de souligner en premier lieu les textes de loi qui ont été présentés. Ainsi, on a élaboré un avant-projet de loi sur la garantie de paiement des pensions alimentaires, qui répond à la nécessité d'éviter les situations économiques dramatiques que peut provoquer le défaut de paiement des pensions alimentaires, et ce en vertu de l'article 39 de la Constitution, qui porte sur la protection des enfants dans tous les domaines, quelle que soit leur filiation.

Parallèlement, on a élaboré un projet de décret royal sur la structure et le fonctionnement du Conseil de direction de l'Institut de la femme. Ce projet, qui modifie les dispositions des décrets royaux 758/1996 du 5 mai et 839/1996 du 10 mai, modifie la composition du Conseil de direction de l'Institut de la femme pour tenir compte de la restructuration des ministères, et en particulier du Ministère du travail et des affaires sociales, et lui confère un plus grand rôle.

À ces deux mesures s'ajoute la présentation des projets de loi et de décret suivants :

- Le projet de décret royal relatif à la création du Conseil d'État des ONG de promotion du bien-être social;

/...

- Le projet de décret royal portant adoption du règlement pénitentiaire;
- Le projet de décret royal qui régit l'utilisation par l'Administration des moyens de communication électronique, de l'informatique et de la télématique;
- Le projet de décret royal relatif aux donneurs et aux bénéficiaires de la procréation médicalement assistée;
- Le projet de décret royal relatif aux spécifications techniques de l'homologation des centres de procréation médicalement assistée;
- Le projet de loi de la Communauté autonome de Catalogne sur l'obligation alimentaire entre parents;
- Le projet de loi réglementant l'interruption volontaire de grossesse, présenté par les parlementaires de l'IU-IC et du groupe socialiste;
- Le projet de loi relatif aux associations d'utilité publique;
- L'introduction de nouvelles dispositions renforçant les pouvoirs et l'efficacité de l'Observatoire permanent de la publicité.

En outre, d'autres textes de lois ont fait l'objet de débats parlementaires, comme les propositions adaptées au niveau international et celles sur lesquelles la Cour européenne de justice doit se prononcer. Dans le premier cas, sans prétendre passer en revue toutes les mesures prises, on a proposé des mesures pour assurer le respect du principe de l'égalité et de la non-discrimination comme l'application de la Convention No 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération; la proposition de directives sur le renversement de la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe; la réforme du Traité de l'Union européenne, en ce qui concerne le principe de l'égalité entre hommes et femmes; la directive 96/34 CE, du 3 juin 1996, sur l'accord-cadre relatif aux autorisations parentales; l'application de l'article 2 de la Charte sociale européenne sur la protection contre les licenciements en cas de maternité; l'application de la Charte communautaire relative aux droits sociaux fondamentaux du travailleur; l'application de la recommandation relative à la participation équilibrée des hommes et des femmes à la prise de décisions; la proposition de directive relative aux autorisations parentales; le projet de protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant les garanties en matière d'égalité entre garçons et filles; et les dispositions des résolutions 50/167 et 50/168 de l'Assemblée générale relatives à la non-discrimination et à la violence.

Par ailleurs, le Gouvernement espagnol a répondu aux questions préjudicielles de la Cour européenne de justice, concernant des cas de discrimination fondée sur le sexe, portés à l'attention de la Cour par des ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne.

La plupart de ces questions préjudicielles portaient sur l'interprétation de l'article 119 du Traité de l'Union européenne, qui concerne l'égalité de rétribution.

/...

Comme indiqué plus haut, outre son activité législative et sa fonction d'information parlementaire, l'Institut de la femme, conformément au mandat qui lui a été confié, prend des mesures administratives afin de donner suite aux plaintes déposées par des particuliers ou des entités pour discrimination fondée sur le sexe.

Ces plaintes concernent essentiellement des cas de discrimination dans le domaine du travail : conditions de travail (salaire, horaires, mutations, etc.) moins avantageuses que celles offertes aux hommes effectuant des tâches équivalentes, harcèlement sexuel ou licenciement de femmes enceintes. Certaines portent aussi sur certains types de sports ou l'image que donnent des femmes les médias et la publicité. Ces dernières sont traitées par l'Observatoire de la publicité, qui relève de l'Institut de la femme.

Cette action resterait incomplète sans un programme de sensibilisation, d'information et d'assistance. À cet égard, l'Institut répond aux lettres qui lui sont envoyées au sujet notamment des problèmes familiaux, de problèmes de travail ou d'emploi, de mauvais traitements, de la violence conjugale, de la sécurité sociale et des pensions de veuve.

Dans le but de faire connaître les lois et réglementations nationales et communautaires, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale, des journées d'information, financées en grande partie par l'Union européenne, ont été organisées dans les différentes communautés autonomes. Outre les manifestations organisées sur tout le territoire, on a conçu, à l'intention des travailleurs sociaux et des praticiens du droit, des stages d'information et de formation de façon à assurer l'application des lois interdisant la discrimination fondée sur le sexe.

Article 16

MARIAGE

1. *Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*
 - a) *Le même droit de contracter mariage;*
 - b) *Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*
 - c) *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;*
 - d) *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*

/...

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'onéreux.

- 2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur le registre officiel.*

Le respect des dispositions de l'article 16 de la Convention est garanti par la Constitution espagnole, dont l'article 32 dispose que *l'homme et la femme ont le droit de contracter mariage en pleine égalité juridique et que la loi détermine les formes du mariage, l'âge et la capacité requis pour les contracter, les droits et les devoirs des conjoints, les causes de séparation et de dissolution et leurs effets.*

Une réforme du régime matrimonial espagnol est engagée depuis 1981. Sur le plan des statistiques, il convient de signaler que la majorité des Espagnols se marient entre 20 et 30 ans, le plus souvent entre 25 et 30 ans. Ainsi, 39,22 % des femmes et 47,12 % des hommes se marient entre 25 et 29 ans. De manière générale, les femmes se marient plus jeunes que les hommes. Les femmes représentent 80,98 % des personnes qui se marient avant 20 ans et 62,37 % de celles qui ont entre 20 et 24 ans au moment du mariage. En revanche, les hommes sont plus nombreux que les femmes à se marier après 25 ans.

Il faut également signaler que le nombre de séparations et de divorces a augmenté progressivement au cours des 15 dernières années. D'après les dernières statistiques, 48,9 % des divorces et séparations se font par consentement mutuel et 51,1 % sur intervention du juge.

Dans tous les cas, la législation espagnole garantit l'application de l'article 32. Il n'existe à l'heure actuelle aucune mesure discriminatoire à l'encontre des femmes, s'agissant du mariage, de la séparation ou du divorce, des enfants, filles et garçons, nés de parents mariés ou non.

En ce qui concerne le choix du nom de famille, une proposition de loi visant à modifier l'article 109 du Code civil est actuellement à l'étude. Cette loi, une fois adoptée, permettra aux parents, dans certaines conditions, de décider d'un commun accord au moment de la déclaration de la naissance de faire précéder le nom du père du nom de la mère.

/...

IV. LISTE DES TABLEAUX

Article 5 : FONCTIONS ET STÉRÉOTYPES FONDÉS SUR LE SEXE

- Tableau 5.1 Types de support ayant fait l'objet d'une plainte, nombre et pourcentage du total (p. 32)
- Tableau 5.2 Types de produits ayant fait l'objet du plus grand nombre de plaintes, nombre et pourcentage du total (p. 33)
- Tableau 5.3 Répartition des plaignants par tranche d'âge (p. 33)
- Tableau 5.4 Répartition des plaignants en fonction de l'état civil (p. 34)
- Tableau 5.5 Répartition des plaignants en fonction du niveau d'études (p. 34)
- Tableau 5.6 Répartition des plaignants par type d'habitat (p. 34)
- Tableau 5.7 Répartition des plaignants en fonction de la situation professionnelle (p. 34)
- Tableau 5.8 Sources (p. 35)

Article 7 : VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE

- Tableau 7.1 Représentation des femmes au Parlement espagnol, par parti politique (p. 41)
- Tableau 7.2 Représentation des femmes au Sénat espagnol, par parti politique (p. 41)
- Tableau 7.3 Représentation des femmes dans les parlements autonomes (p. 42)
- Tableau 7.4 Représentation des femmes dans les gouvernements autonomes (p. 43)
- Tableau 7.5 Femmes occupant un poste de maire dans les communautés autonomes (p. 44)
- Tableau 7.6 Femmes occupant de hautes fonctions dans l'administration (p. 45)
- Tableau 7.7 Répartition par sexe des adhérents aux syndicats CC.OO et UGT (p. 45)

Article 10 : ÉDUCATION

- Tableau 10.1 Niveau d'instruction de la population âgée de 16 ans et plus, par sexe (p. 51)
- Tableau 10.2 Diplômés de l'enseignement professionnel, par filière et par sexe (p. 52)

/...

Tableau 10.3	Effectifs universitaires, par matière et par sexe (p. 53)
Tableau 10.4	Étudiantes/étudiants ayant terminé leurs études universitaires, par matière et par sexe, 1994/95 (p. 54)
Tableau 10.5	Évolution des effectifs des premier et deuxième cycles, par sexe, type d'université et centre (p. 56)
Tableau 10.6	Évolution des effectifs des premier et deuxième cycles, par groupe d'âge (p. 56)
Tableau 10.7	Étudiants inscrits par type de centre et groupe d'âge (p. 57)
Tableau 10.8	Évolution des effectifs par filière (p. 57)
Tableau 10.9	Évolution des effectifs du cycle long par filière (p. 58)
Tableau 10.10	Évolution des effectifs du cycle court par filière (p. 59)
Tableau 10.11	Effectifs par filière, type d'université et de centre (p. 60)
Tableau 10.12	Effectifs du cycle long par filière, type d'université et de centre (p. 60)
Tableau 10.13	Effectifs du cycle court par filière, type d'université et de centre (p. 60)
Tableau 10.14	Effectifs des enseignants par type d'enseignement, par niveau d'enseignement et par sexe, 1994/95 (p. 61)
Tableau 10.15	Corps professoral universitaire par catégorie et par sexe, 1995/96 (p. 62)

Article 11 : MARCHÉ DU TRAVAIL

Tableau 11.1	Population active occupée, par secteur d'activité et par sexe (p. 66)
Tableau 11.2	Taux d'activité, par sexe et par groupe d'âge (p. 67)
Tableau 11.3	Taux d'activité par sexe (p. 67)
Tableau 11.4	Taux de chômage par sexe (p. 68)
Tableau 11.5	Taux d'activité, de chômage et d'emploi, par sexe et par groupe d'âge (p. 69)
Tableau 11.6	Population active occupée, par type d'emploi et par sexe (p. 70)
Tableau 11.7	Salariés, par type de contrat et par sexe et selon le motif pour lequel ils exercent un emploi temporaire (p. 70)

Tableau 11.8	Population active occupée, par situation professionnelle et par sexe (p. 71)
Tableau 11.9	Population active occupée absente pendant la semaine de référence et nombre d'absents en congé parental ou en congé de maternité (p. 71)
<u>Article 12</u> :	SANTÉ
Tableau 12.1	Espérance de vie par sexe à différents âges (p. 75)
Tableau 12.2	Nombre total d'interruptions volontaires de grossesse au niveau national selon l'âge et le motif de l'interruption (p. 77)
Tableau 12.3	Interruption volontaire de grossesse : nombre total et répartition en pourcentage selon l'âge de la mère, 1987-1995 (p. 77)
Tableau 12.4	Nombre de cas de sida répartis par année de diagnostic et par sexe, 1981-1996 (p. 78)
Tableau 12.5	Nombre total de cas de sida relevés au niveau national, répartis selon l'âge et le sexe (p. 78)
Tableau 12.6	Buveurs et non-buveurs âgés de 16 ans et plus, répartis selon le sexe, l'âge et le niveau d'études, 1987 et 1993 (p. 79)
Tableau 12.7	Consommation d'alcool chez les membres de la population âgés de 16 ans et plus, répartis en pourcentage selon le sexe et l'âge (p. 80)
Tableau 12.8	Fumeurs et non-fumeurs âgés de 16 ans et plus, répartis selon le sexe, l'âge et le niveau d'études, 1987 et 1993 (p. 81)
Tableau 12.9	Consommation de tabac chez les membres de la population âgés de 16 ans et plus, répartis en pourcentage selon le sexe et l'âge (p. 82)
Tableau 12.10	Âge moyen et répartition en pourcentage par groupe d'âge des cas de traitement d'urgence liés à la consommation d'opium ou de cocaïne, 1987-1994 (p. 83)
Tableau 12.11	Admissions dans des cliniques de désintoxication pour consommation de substances psychotropes, réparties par sexe – nombre et pourcentage du total (p. 83)
Tableau 12.12	Décès des suites d'une réaction provoquée par la consommation de substances psychotropes, répartis selon le sexe – nombre et pourcentage du total (p. 84)
Tableau 12.13	Nombre total de décès, par cause et par sexe (p. 84)

Tableau 12.14 Durée moyenne du séjour en milieu hospitalier, par âge et par sexe (p. 85)

Article 13 : PRESTATIONS FAMILIALES, PRÊTS BANCAIRES, LOISIRS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

Tableau 13.1 Temps libre consacré à l'exercice physique, par sexe (p. 86)
